



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**JUILLET 2023**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2023**

# L'Essentiel

## Les décisions publiées au Recueil

**Elections.** La circonstance qu'un candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier du remboursement forfaitaire mentionné à l'article L. 52-11-1 du code électoral est dépourvue d'incidence sur la décision de la CNCCFP d'approuver ou de rejeter le compte de campagne. CE, 13 juillet 2023, *CNCCFP c/ M. L...*, n° 469182, A.

**Professions réglementées.** En lien avec deux autres décisions mentionnées aux Tables du même jour, le Conseil d'État donne son interprétation des dispositions nationales encadrant l'exercice de la profession de vétérinaire sous forme de société, et examine leur compatibilité avec les objectifs de la directive « Services ». CE, 10 juillet 2023, *Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch*, n° 442911, A.

**Procédure.** Le Conseil d'État précise les règles de mise en œuvre de la jurisprudence *Czabaj* dans le cas où le requérant a préalablement formé un recours administratif contre la décision litigieuse et/ou présenté une demande d'aide juridictionnelle. CE, avis, 12 juillet 2023, *M. M...*, n° 474865, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Actes.** Une cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrains peut présenter le caractère d'un acte susceptible de recours, eu égard aux commentaires du préfet accompagnant sa diffusion en ligne et aux communes. CE, 13 juillet 2023, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ MM. R...*, n° 455800, B.

**Étrangers.** La délivrance d'un visa provisoire ne peut, en principe, être ordonnée par le juge du référé-suspension. CE, 7 juillet 2023, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société Pro Connect et M. M...*, n° 470728, B.

**Fiscalité.** Dès lors qu'un contribuable a déclaré son intention de réaliser une activité économique taxable et que l'administration n'en conteste pas la sincérité, la déduction de TVA à laquelle il a procédé au titre de la période en cause lui est définitivement acquise. La circonstance que l'activité effectivement exercée soit exonérée est seulement susceptible d'entraîner l'obligation de régulariser cette déduction. CE, 5 juillet 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Château Vieuville Entreprise*, n° 469778, B.

**Fiscalité.** Le b du 4° de l'article 261 D du CGI, relatif à l'exception en faveur de celles s'apparentant à des hébergements hôteliers à l'exonération de TVA applicable aux locations meublées ou garnies, est incompatible avec les objectifs de la directive TVA en tant qu'il subordonne la soumission à cette taxe à la condition que soient proposées au moins trois des quatre prestations accessoires qu'il énumère. Il demeure en revanche compatible avec ces objectifs en tant qu'il exclut de l'exonération les activités se trouvant dans une situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières. CE, avis, 5 juillet 2023, *M. H...*, n° 471877, B.

**Fonction publique.** Lorsque la sanction de révocation d'un fonctionnaire est prononcée par décision juridictionnelle, la rupture de ses liens avec le service par sa radiation des cadres intervient à la date à laquelle cette décision juridictionnelle devient exécutoire. CE, 5 juillet 2023, *M. C...*, n° 445926, B.

**Fonction publique.** Un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie. CE, 3 juillet 2023, *M. L...*, n° 459472, B.

**Responsabilité.** À la suite de la loi « Sapin II » de 2016 reprenant en droit interne la règle coutumière du droit public international sur l'immunité d'exécution des États étrangers, le fondement de la responsabilité sans faute de l'État en raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques causée par cette immunité ne doit plus être recherché dans la coutume internationale, mais dans la loi. CE, 10 juillet 2023, *Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ Mme M...*, n° 454276, B.

**Urbanisme.** Les conclusions du bénéficiaire du permis ou de son auteur contestant une première décision de justice en tant qu'elle fait application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont privées d'objet à compter de la délivrance du permis destiné à régulariser le vice. CE, 10 juillet 2023, *Mme A... et Commune de Neauphle-le-Château*, n° 463914, B.

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>01 – Actes législatifs et administratifs.</b> .....                                   | <b>6</b>  |
| 01-01 – Différentes catégories d'actes. ....   | 6         |
| 01-01-05 – Actes administratifs - notion.....  | 6         |
| 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. .... | 7         |
| 01-04-03 – Principes généraux du droit. ....   | 7         |
| <b>03 – Agriculture et forêts.</b> .....   | <b>9</b>  |
| 03-03 – Exploitations agricoles.....   | 9         |
| 03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....  | 9         |
| 03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.....  | 10        |
| <b>12 – Assurance et prévoyance.</b> .....   | <b>11</b> |
| 12-02 – Contrats d'assurance. ....   | 11        |
| <b>15 – Communautés européennes et Union européenne.</b> .....                           | <b>12</b> |
| 15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.....                            | 12        |
| 15-02-04 – Directives. ....  | 12        |
| 15-05 – Règles applicables. ....   | 16        |
| 15-05-01 – Libertés de circulation. ....   | 16        |
| 15-05-11 – Fiscalité.....  | 20        |
| <b>17 – Compétence.</b> .....  | <b>23</b> |
| 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....           | 23        |
| 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. ....                  | 23        |
| 17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....               | 23        |
| <b>19 – Contributions et taxes.</b> .....  | <b>24</b> |
| 19-01 – Généralités. ....  | 24        |
| 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt. ....                             | 24        |
| 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....  | 26        |
| 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....                                 | 27        |
| 19-02-01 – Questions communes. ....  | 27        |
| 19-02-02 – Réclamations au directeur. ....   | 28        |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. ....               | 29        |
| 19-03-01 – Questions communes. ....  | 29        |
| 19-03-03 – Taxes foncières. ....   | 30        |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....   | 31        |
| 19-04-01 – Règles générales. ....  | 31        |
| 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....                  | 31        |
| 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. ....                              | 34        |
| 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. ....  | 34        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>27 – Eaux</b> .....   | <b>36</b> |
| 27-06 – Protection de la qualité des eaux. ....  | 36        |
| <b>28 – Élections et référendum</b> .....  | <b>37</b> |
| 28-005 – Dispositions générales applicables aux élections. ....  | 37        |
| 28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales. ....   | 37        |
| <b>29 – Energie</b> .....  | <b>38</b> |
| 29-035 – Energie éolienne. ....  | 38        |
| <b>30 – Enseignement et recherche</b> .....  | <b>39</b> |
| 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. ....  | 39        |
| <b>335 – Étrangers</b> .....   | <b>40</b> |
| 335-005 – Entrée en France.....  | 40        |
| 335-005-01 – Visas. ....   | 40        |
| 335-04 – Extradition. ....   | 40        |
| 335-04-03 – Décret d'extradition. ....   | 40        |
| <b>36 – Fonctionnaires et agents publics</b> .....   | <b>41</b> |
| 36-05 – Positions.....   | 41        |
| 36-05-04 – Congés.....   | 41        |
| 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....  | 41        |
| 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. ....                                | 41        |
| 36-07-06 – Comités techniques paritaires. ....   | 42        |
| 36-07-065 – Comités d'hygiène et de sécurité.....  | 43        |
| 36-07-09 – Droit syndical. ....  | 43        |
| 36-09 – Discipline. ....   | 44        |
| 36-09-04 – Sanctions. ....   | 44        |
| 36-10 – Cessation de fonctions. ....   | 44        |
| 36-10-09 – Radiation des cadres. ....  | 44        |
| <b>37 – Juridictions administratives et judiciaires</b> .....  | <b>46</b> |
| 37-05 – Exécution des jugements. ....  | 46        |
| 37-05-02 – Exécution des peines.....   | 46        |
| <b>39 – Marchés et contrats administratifs</b> .....   | <b>47</b> |
| 39-03 – Exécution technique du contrat. ....   | 47        |
| 39-04 – Fin des contrats. ....   | 47        |
| <b>44 – Nature et environnement</b> .....  | <b>49</b> |
| 44-006 – Information et participation des citoyens.....  | 49        |
| 44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement. .... | 49        |
| 44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement. ....  | 49        |
| 44-05-02 – Lutte contre la pollution des eaux (voir : Eaux). ....  | 50        |
| <b>54 – Procédure</b> .....  | <b>51</b> |
| 54-01 – Introduction de l'instance.....  | 51        |

|  |           |
|--|-----------|
| 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours. ....                       | 51        |
| 54-01-02 – Liaison de l'instance.....  | 52        |
| 54-01-07 – Délais. ....  | 52        |
| 54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000. .... | 54        |
| 54-03-015 – Référé-provision. ....   | 54        |
| 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. ....                            | 55        |
| 54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative). ....      | 55        |
| 54-06 – Jugements.....   | 55        |
| 54-06-05 – Frais et dépens. ....   | 55        |
| 54-06-07 – Exécution des jugements.....  | 56        |
| <b>55 – Professions, charges et offices. ....</b>  | <b>57</b> |
| 55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....       | 57        |
| 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....                             | 57        |
| 55-02 – Accès aux professions. ....  | 58        |
| 55-02-05 – Vétérinaires.....   | 58        |
| <b>60 – Responsabilité de la puissance publique.....</b>                                   | <b>64</b> |
| 60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....               | 64        |
| 60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....   | 64        |
| 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....       | 65        |
| 60-02-03 – Services de police.....   | 65        |
| <b>66 – Travail et emploi. ....</b>  | <b>67</b> |
| 66-07 – Licenciements. ....  | 67        |
| 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. ....                           | 67        |
| 66-075 – Transferts. ....  | 67        |
| <b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire. ....</b>                                   | <b>69</b> |
| 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....  | 69        |
| 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). ....       | 70        |
| 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....                                   | 71        |
| 68-06-03 – Incidents.....  | 71        |
| 68-06-04 – Pouvoirs du juge. ....  | 72        |

# 01 – Actes législatifs et administratifs.

## 01-01 – Différentes catégories d'actes.

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion.

#### 01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

*Cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain – Acte susceptible de recours – Existence, eu égard aux commentaires du préfet qui l'accompagnent (1).*

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ayant présenté, en 2015, un projet de nouvelle cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain portant notamment sur le territoire de la commune de X. Aléas faisant l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrains approuvé en 1992.

Cartographie ayant été publiée sur le site internet de la préfecture, accompagnée d'un commentaire selon lequel elle devait être prise en compte, dès lors qu'elle était communiquée à la collectivité, pour ce qui concerne la planification et les autorisations d'urbanisme. Préfet ayant indiqué à la commune de X que les nouvelles informations résultant de cette cartographie devaient être prises en compte pour l'application du droit des sols, dans les secteurs nouvellement cartographiés et lorsque le niveau d'aléa défini par cette cartographie était plus fort que celui déjà pris en compte, et qu'il conviendrait, en ce cas, d'appliquer la partie du règlement actuel correspondant à la nouvelle classe d'aléa et, le cas échéant, de refuser le projet.

Requérants dont la parcelle, située dans la commune de X, était classée en zone aléa fort par la nouvelle cartographie ayant, à cet égard, fait l'objet d'une décision d'opposition à déclaration préalable fondée sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et le zonage résultant de la carte établie par le CEREMA. Requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à leur demande de modification de cette carte afin que leur parcelle ne soit plus classée en zone d'aléa fort.

Cette cartographie et les termes dont le préfet a assorti le porter à connaissance qu'il en a fait sont destinés à orienter de manière significative les autorités compétentes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Compte tenu de la publicité qui lui a été donnée et des commentaires accompagnant sa publication sur le site internet de la préfecture, elle est, par elle-même, de nature à influencer sur la valeur vénale des terrains concernés. En l'absence de mise en œuvre d'un processus de révision du plan de prévention des risques, ce document ne saurait être regardé comme un document préparatoire à un tel plan et, s'il est au nombre des études techniques qu'il incombait au préfet de transmettre à titre d'information aux communes ou à leurs groupements, dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui s'est substitué à l'article L. 121-2 du même code, cette circonstance ne permettait pas, eu égard à la publicité et la portée qui lui ont été par ailleurs données, d'exclure qu'il présente le caractère d'un acte susceptible de recours.

1. Cf., sur la prise en compte des effets notables des documents de portée générale émanant d'autorités publiques sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

*(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ MM. R..., 6 / 5 CHR, 455800, 13 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).*

# 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

## 01-04-03 – Principes généraux du droit.

### 01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

*Principe de sécurité juridique – Portée – Impossibilité de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance au-delà d'un délai raisonnable (1) – 1) Opposabilité de ce délai au destinataire de la décision lorsqu'il saisit à tort la juridiction judiciaire – Existence – 2) Délai de saisine du juge administratif – Deux mois à compter de la décision irrévocable d'incompétence de la juridiction judiciaire (2).*

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

1) Ce délai raisonnable est opposable au destinataire de la décision lorsqu'il saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

2) Ce requérant est ensuite recevable à saisir la juridiction administrative jusqu'au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification ou de la signification de la décision par laquelle la juridiction judiciaire s'est, de manière irrévocable, déclarée incompétente.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf., en l'étendant au-delà du cas d'un titre exécutoire dont la juridiction judiciaire a d'abord été saisie à tort, CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, T. pp. 532-622-823 ; CE, 31 mars 2022, Département du Val-d'Oise, n° 453904, à publier au Recueil.

(M. J..., 1 / 4 CHR, 465478, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

*Impossibilité de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance au-delà d'un délai raisonnable (1) – 1) Recours administratif – a) Présentation – Effet – Interruption de ce délai – b) Rejet – Nouveau délai raisonnable – Conditions – i) En cas de décision explicite – ii) En cas de silence de l'administration (2) – 2) Aide juridictionnelle – a) Présentation d'une demande – Effet – Interruption du délai raisonnable – b) Délai pour contester la décision administrative litigieuse, après l'intervention de la réponse à la demande d'aide (3) – i) En cas d'admission – ii) En cas de refus.*

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières, dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs



pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

1) a) La présentation, dans le délai imparti pour introduire un recours contentieux contre une décision administrative, d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique contre cette décision a pour effet d'interrompre ce délai. Il en va notamment ainsi lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose le destinataire de la décision pour exercer le recours juridictionnel est le délai raisonnable découlant de la règle énoncée ci-dessus.

b) i) Lorsque le recours administratif fait l'objet d'une décision explicite de rejet, un nouveau délai de recours commence à courir à compter de la date de notification de cette décision. Si la notification de la décision de rejet du recours administratif n'est pas elle-même assortie d'une information sur les voies et délais de recours, l'intéressé dispose de nouveau, à compter de cette notification, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut pour saisir le juge.

ii) En cas de silence gardé par l'administration sur le recours administratif, le délai de recours contentieux de droit commun contre la décision administrative contestée recommence à courir dès la naissance d'une décision implicite de rejet du recours administratif lorsque l'autorité administrative a accusé réception de ce dernier recours et que l'accusé de réception comporte les indications prévues à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). A défaut, l'intéressé dispose, pour introduire son recours contentieux contre la décision administrative qu'il conteste, à compter du jour où il a eu connaissance de la décision implicite de rejet de son recours administratif, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut.

2) a) Il résulte de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose celui-ci pour exercer un recours juridictionnel contre cette décision est le délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut, une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours a pour effet de l'interrompre.

b) Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle.

i) En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, ce délai est celui, en principe de deux mois, imparti pour contester la décision administrative.

ii) Lorsque, en revanche, le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé, l'intéressé dispose, pour introduire un recours contentieux contre la décision qu'il conteste, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf., sur l'applicabilité aux décisions implicites de rejet des règles relatives au délai raisonnable, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60 ; CE, 12 octobre 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri, n° 429185, T. pp. 577-890.

3. Cf., sur la date à laquelle le délai contentieux recommence à courir après la décision se prononçant sur l'aide juridictionnelle, CE, 10 juin 2020, M. W..., n° 422471, T. pp. 893-931.

(M. M..., avis, 8 / 3 CHR, 474865, 12 juillet 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

# 03 – Agriculture et forêts.

## 03-03 – Exploitations agricoles.

### 03-03-06 – Aides de l'Union européenne.

*Contrôles sur place des exploitations en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi des aides (règlement européen du 17 décembre 2013 et règlement d'application du 17 juillet 2014) – « Représentant » de l'agriculteur — 1) a) Notion – Personne adulte présente, dotée de la capacité d'exercice, à laquelle l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter – b) Conséquences – i) Circonstances sans incidence sur la validité du mandat (1) – ii) Portée de ce mandat – 2) Illustrations – a) Mandat oral – Validité – Existence – b) Documents établis à l'issue des contrôles signés par le représentant – Obligation de remise à l'exploitant – Absence.*

1) a) La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, dans son arrêt du 16 juin 2011 *Marija Omejc* (C-536/09), que la notion de représentant constitue une notion autonome du droit de l'Union et recouvre, lors des contrôles sur place, toute personne adulte présente, dotée de la capacité d'exercice, à laquelle l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter, l'agriculteur s'engageant ainsi à assumer tous les actes et toutes les omissions de cette personne.

b) En conséquence, dès lors que le bénéficiaire d'une aide a clairement exprimé sa volonté de donner mandat à un tiers pour le représenter lors des opérations de contrôle sur place, cette volonté pouvant être exprimée oralement, i) d'une part la circonstance que le tiers ainsi désigné sans équivoque réside ou non dans l'exploitation agricole ou qu'il lui soit confié ou non une partie de la gestion de cette exploitation est sans incidence sur la validité du mandat qui lui a été confié, ii) d'autre part, ce représentant doit être regardé comme ayant qualité pour agir pour le compte du bénéficiaire pendant tout le déroulement des opérations de contrôle sur place, ce qui inclut la possibilité pour ce représentant de signer le rapport établi à l'issue du contrôle, pour attester de sa présence et le cas échéant formuler des observations, et pour recevoir au nom du bénéficiaire, si elle est établie et remise sur place, la copie du rapport de contrôle qui doit être adressée au bénéficiaire de l'aide lorsque des cas de non-conformités sont constatés.

En revanche, la circonstance que le bénéficiaire de l'aide ait désigné un représentant pour le déroulement des opérations de contrôle sur place ne saurait conduire à regarder ce dernier, sauf mandat explicite délivré à cet effet, comme représentant le bénéficiaire de l'aide pour l'ensemble des actes de la procédure accomplis en dehors du contrôle sur place.

2) Exploitant ayant, à l'occasion des conversations téléphoniques au cours desquelles il a été informé de la tenue des contrôles, indiqué à ses interlocuteurs qu'il n'était pas disponible et qu'il désignait un ouvrier agricole de l'exploitation pour accompagner les agents en charge des opérations de contrôle et pour préparer les documents nécessaires à ces opérations.

a) L'exploitant doit être regardé, même en l'absence d'un mandat écrit de sa part, comme ayant clairement exprimé sa volonté de donner mandat à cet ouvrier pour le représenter lors des contrôles.

b) Les divers documents établis à l'issue des contrôles, incluant les comptes rendus de contrôle sur place et fiches d'avertissement précoce établissant les divers manquements relevés, ont été signés par cet ouvrier agricole. Dès lors que ce dernier pouvait être regardé comme ayant reçu mandat de l'exploitant pour le représenter lors de ces contrôles, l'administration n'était pas tenue d'adresser à l'exploitant copie des documents remis lors du contrôle à son représentant.

1. Cf., en précisant que la circonstance tirée de la résidence dans l'exploitation ne constitue pas un critère d'identification du représentant, CE, 5 juillet 2018, *Mme F...*, n° 407084, T. pp. 545-596.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 455918, 3 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## 03-11 – Produits phytosanitaires et biocides.

*Vendeurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques – 1) Obligation de réaliser des actions de réduction de l'utilisation de ces produits, conformes à des actions standardisées (art. L. 254-10-1 et R. 254-34 du CRPM) – 2) Incompatibilité avec l'activité de conseil stratégique ou spécifique à l'utilisation de ces produits (VI de l'art. L. 254-1 du CRPM) – Existence – a) Portée – b) Illustration – Action de réduction de l'utilisation de ces produits comprenant des conseils adaptés à chaque exploitation.*

1) Il résulte de l'article 1er de la direction 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et des articles L. 254-1, L. 254-6-2, L. 254-6-3, L. 254-10-1, L. 254-10-2 et R. 254-34 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), d'une part, que les entreprises assurant la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits, mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 du CRPM, sont soumises à des obligations de réalisation d'actions tendant à la réduction de l'utilisation de ces produits. Il résulte de l'article R. 254-34 du CRPM que ces actions doivent être conformes à des actions standardisées arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture.

2) a) Il résulte de ces dispositions, d'autre part, que l'exercice de ces activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques est incompatible avec celui de l'activité de conseil visée au 3° du II de l'article L. 254-1 du CRPM, consistant en la fourniture, à titre professionnel, de conseils stratégiques ou de conseils spécifiques, tels que définis, respectivement, aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 du même code. Cette incompatibilité vise à garantir aux utilisateurs un conseil objectif de nature à permettre la réduction de l'utilisation et des impacts de ces produits. La dernière phrase du VI de l'article L. 254-1 a ainsi pour unique objet d'autoriser les personnes assurant la vente ou la distribution de produits phytopharmaceutiques, tenues de mettre en place des actions visant à la réalisation d'économies de tels produits, d'une part, à délivrer des informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits qu'ils commercialisent et, d'autre part, à promouvoir auprès des utilisateurs de ces produits la mise en œuvre des actions contribuant à la réduction de l'utilisation de tels produits, prévues à l'article L. 254-10-1, et à leur apporter une assistance à la mise en place de ces actions, pour autant que ces actions ou l'assistance à leur mise en place ne relève pas d'une activité de conseil stratégique ou spécifique telle que définie par les articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3.

b) Une action qui comprend, au-delà d'une formation générale à une démarche de certification, des conseils et un accompagnement adaptés à chaque exploitation, inclut des activités de conseil stratégique au sens de l'article L. 254-6-2 du CRPM.

Par suite, cette action ne saurait être mise en œuvre par des vendeurs de produits phytopharmaceutiques et peut légalement ne pas être retenue parmi les actions standardisées mentionnées à l'article R. 254-34 du CRPM.

(*Société coopérative agricole de la région d'Arcis sur Aube*, 3 / 8 CHR, 459774, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Pailloux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 12 – Assurance et prévoyance.

## 12-02 – Contrats d'assurance.

*Pouvoir de résiliation unilatérale au bénéfice de l'assureur (art. L. 113-12 du code des assurances) – 1) Champ – Inclusion – Marchés publics d'assurance – 2) Faculté pour la personne publique contractante d'imposer la poursuite du contrat pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché – Conditions – 3) Possibilité pour l'assureur de demander la résiliation du contrat (1).*

Il résulte de l'article L. 113-12 du code des assurances que l'assureur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois. Le contrat peut prévoir une durée de préavis plus longue lorsque l'assuré est une personne morale.

1) Ces dispositions sont applicables aux marchés publics d'assurance.

2) Il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse.

3) L'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat.

1. Rapp., pour le cas général, CE, 8 octobre 2014, Société Grenke Location, n° 370644, p. 302.

(*Grand port maritime de Marseille*, 7 / 2 CHR, 469319, 12 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne.

## 15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

### 15-02-04 – Directives.

*Directive « Services » – SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux – Recours à plusieurs domiciles professionnels d'exercice – Condition – 1) Exercice, à temps partiel au minimum, d'au moins un des associés de la société dans chacun de ces domiciles – 2) Compatibilité avec l'article 15 de cette directive – Conditions – a) Non-discrimination (a du 3 de cet article) – b) Nécessité (b du même 3) – c) Proportionnalité (c du même 3) – Respect – Existence (1).*

1) Il résulte des articles L. 241-17, R. 242-32, R. 242-52, R. 242-53, R. 242-64 et R. 242-66 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que plusieurs vétérinaires peuvent, en vue d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux, s'associer au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) pouvant s'adjoindre des vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux qui demeurent soumis aux obligations déontologiques s'imposant à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre.

Par ailleurs, ces dispositions permettent à une société vétérinaire d'avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice, au sein desquels les associés, salariés et collaborateurs libéraux de la société exercent la profession de vétérinaire, sans instaurer de limite au nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une telle société.

Enfin, si ces dispositions n'édicte aucune limitation expresse du nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une SEL, elles ne sauraient permettre aux associés d'une telle société, dont l'objet, ainsi que le prévoient l'article L. 241-17 du CRPM, est l'exercice en commun, par ces associés, de la profession de vétérinaire au sein des domiciles professionnels d'exercice déclarés par leur société, de déléguer de façon permanente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-66 du même code, la gestion d'un domicile professionnel d'exercice à un vétérinaire salarié ou collaborateur libéral.

Il découle ainsi de l'ensemble de ces dispositions qu'une SEL doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice.

2) La règle en vertu de laquelle au moins l'un des associés vétérinaires d'une société d'exercice vétérinaire doit exercer, au minimum à temps partiel, dans chacun des domiciles professionnels d'exercice déclarés par la société, constitue une exigence à laquelle l'exercice, dans le cadre d'une SEL, de la profession vétérinaire en France est subordonné.

Une telle mesure, qui porte sur une activité qui entre dans le champ de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services », relève de celles visées au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

Il résulte du paragraphe 3 de cet article 15 que les Etats membres sont autorisés à instituer une des exigences visées au paragraphe 2 sous réserve qu'elle soit conforme aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité prévues au paragraphe 3 du même article.

a) A cet égard, la règle en cause s'applique à l'ensemble des sociétés vétérinaires mentionnées au I de l'article L. 241-17 du CRPM, lesquelles incluent toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y ayant leur siège statutaire,

leur administration centrale ou leur principal établissement. Une telle exigence ne présente donc pas un caractère discriminatoire.

b) En outre, une telle exigence, qui vise, par l'exercice effectif de la médecine ou la chirurgie des animaux d'au moins un associé d'une société d'exercice libéral dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice, à garantir le bon fonctionnement de ces domiciles, et, par conséquent, la qualité des soins prodigués aux animaux, et, ce faisant, la protection de la santé publique – laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies sont transmissibles à l'homme et que certains produits d'origine animale susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux –, de la santé des animaux, de l'environnement et des destinataires de service, ainsi que le respect par la société elle-même et l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, dans l'ensemble de ses domiciles déclarés, des règles déontologiques qui s'imposent à eux en vertu des articles R. 242-32 et suivants du CRPM, ce dont doivent s'assurer ses associés, sous peine, le cas échéant, de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée, est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et répond, dès lors, à la condition de nécessité posée par le b du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

c) Enfin, il y a lieu de déterminer, pour vérifier le respect de la condition posée par le c du 3 de cet article 15, si l'exigence contestée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que cet objectif ne peut pas être atteint par une mesure moins contraignante.

L'obligation pour une société d'exercice libéral de justifier qu'au moins l'un des associés vétérinaires exerce de manière effective, même à temps partiel, au sein de chacun de ses domiciles professionnels, outre qu'elle est inhérente à l'objet même d'une telle société, instituée par la loi du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité en commun sous la forme d'une société de capitaux, a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction, énoncée au XVIII de l'article R. 242-33 du CRPM, de pratiquer la profession vétérinaire comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la société par rapport à celui des clients et des animaux qui sont pris en charge, ce dont doivent s'assurer personnellement les vétérinaires associés sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée. Par ailleurs, alors que moins de cinq pour cent des vétérinaires en France sont des agents publics ou des militaires, elle est de nature à faciliter, en tout point du territoire national et à bref délai, la collaboration des vétérinaires libéraux au service public, des missions de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales réglementaires étant confiées aux vétérinaires libéraux, en qualité de vétérinaires sanitaires habilités, dans les conditions prévues aux articles L. 203-1 et suivants du CRPM, de même que des missions de police sanitaire et de certification, pour lesquelles des vétérinaires libéraux sont mandatés, en application des articles L. 203-8 et suivants du même code. En outre, cette exigence n'est pas assortie d'une limitation du nombre d'associés ou de domiciles professionnels d'exercice. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que cet objectif puisse être atteint, pour de telles sociétés, par une mesure moins contraignante. Il s'ensuit que la condition de proportionnalité prévue par le c du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 doit être regardée comme remplie.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité à cette directive de l'obligation de détention majoritaire d'une SEL vétérinaire par des vétérinaires exerçant ces activités en son sein, CE, décision du même jour, Société UNIVETIS, n° 455961, à mentionner aux Tables.

(*Société Mon Vêto et autres*, 4 / 1 CHR, 448133, 10 juillet 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*Directive « Services » – Obligation de détention de la majorité du capital social d'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires (1° du II de l'art. L. 241-17 du CRPM) – 1) Portée – Obligation de contrôle effectif par les vétérinaires associés (1) – 2)*

*Compatibilité avec l'article 15 de cette directive quant aux modalités d'appréciation du respect de cette garantie par les instances ordinales (2) – Existence.*

Il résulte, d'une part, de l'article L. 242-1, du III de l'article L. 242-4, des articles L. 242-6 et suivants, R. 242-32 et R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code qu'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

A cet égard, les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

1) Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par le 1° du II de l'article L. 241-17, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société.

2) Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la protection de la santé publique, qui est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies animales sont transmissibles à l'homme et que certains produits alimentaires d'origine animale sont susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux, occupe le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer cette protection ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint, celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre.

A cet égard, la CJUE a jugé que la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peuvent justifier, au titre de la marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres, une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de sociétés vétérinaires, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés.

Il s'ensuit que le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM, en ce qu'il permet à l'instance ordinaire compétente de vérifier si les garanties qui y sont prévues, alors même qu'elles sont formellement reprises dans les statuts d'une société vétérinaire, ne sont pas privées d'effet par d'autres stipulations des statuts et d'éventuels pactes d'associés, n'est pas incompatible avec l'article 15 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services ».

1. Cf. CE, 2 décembre 2019, Société Vebio et autres, n°s 410693 et autres, T. pp. 974-978.

2. Rapp., s'agissant de la compatibilité du principe de cette obligation avec la directive « Services », CE, décision du même jour, Société UNIVETIS, n° 455961, à mentionner aux Tables.

(Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch, 4 / 1 CHR, 442911, 10 juillet 2023, A, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*Directive « Services » – Obligation de détention majoritaire, directe ou indirecte, par des vétérinaires exerçant ces activités au sein d'une SEL ayant pour l'objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux (1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM) – Compatibilité avec l'article 15 de cette directive – Conditions – 1) Non-discrimination (a du 3 de cet article) – 2) Nécessité (b du même 3) – 3) Proportionnalité (c du même 3) – Respect – Existence (1).*

Il ressort des termes mêmes, d'une part, du I de l'article L. 242-1 et des articles L. 242-1, R. 242-32 R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code que, pour être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, une société d'exercice libéral (SEL)

ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux doit justifier notamment que plus de la moitié de son capital social est détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés inscrites au tableau de l'ordre, par des vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux en son sein.

En tant qu'il prévoit que, pour être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, une SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux doit notamment justifier que plus de la moitié de son capital social est détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés inscrites au tableau de l'ordre, par des vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux en son sein, le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM constitue une exigence à laquelle l'exercice, dans le cadre d'une SEL, de la profession vétérinaire en France est subordonné. Une telle mesure, qui porte sur une activité qui entre dans le champ de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services », relève de celles visées au paragraphe 2 de l'article 15 de cette directive.

1) S'agissant des conditions prévues au paragraphe 3 de cet article 15, il ressort des termes mêmes de l'article L. 241-17 du CRPM que l'exigence qu'il prévoit s'applique à l'ensemble des sociétés vétérinaires mentionnées au I de cet article, lesquelles incluent tant les sociétés civiles professionnelles (SCP), les SEL que toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement. Une telle exigence ne présente donc pas un caractère discriminatoire.

2) En outre, une telle exigence vise à assurer l'effectivité du respect des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire y compris lorsqu'elle s'exerce dans le cadre d'une société, en particulier l'interdiction, énoncée au XVIII de l'article R. 242-33 du CRPM, de pratiquer la profession vétérinaire comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la société par rapport à celui des clients et des animaux pris en charge, ainsi que le respect de l'exigence d'indépendance. Par ailleurs, alors que moins de cinq pour cent des vétérinaires en France sont agents publics ou militaires, des missions réglementaires de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales sont confiées aux vétérinaires libéraux, en qualité de vétérinaires sanitaires habilités, dans les conditions prévues aux articles L. 203-1 et suivants du CRPM, de même que des missions de police sanitaire et de certification, pour lesquelles des vétérinaires libéraux sont mandatés, en application des articles L. 203-8 et suivants du même code. L'exigence résultant du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM est, dans ces conditions, justifiée par l'objectif de protection de la santé publique, laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies animales sont transmissibles à l'homme et que certains produits alimentaires d'origine animale sont susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux, ainsi que par les objectifs de protection des destinataires de services, de protection de l'environnement et de la santé des animaux. Cette mesure est ainsi justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et répond, dès lors, à la condition de nécessité posée par le b du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

3) Enfin, il y a lieu de déterminer, pour vérifier le respect de la condition posée par le c du 3 de cet article 15, si l'exigence contestée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que cet objectif ne peut pas être atteint par une mesure moins contraignante.

L'obligation que les associés professionnels d'une SEL pratiquent les actes de leur profession en son sein, outre qu'elle est inhérente à l'objet même d'une telle société, instituée par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité en commun sous la forme d'une société de capitaux, a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction d'exercer la profession comme un commerce et le respect de l'indépendance professionnelle, ce dont doivent s'assurer personnellement les vétérinaires associés, sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée en même temps que celle de la société. Elle est, en



autre, de nature à faciliter la collaboration des vétérinaires libéraux au service public, eu égard aux missions réglementaires de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales qui peuvent leur être confiées, comme en cas d'épizooties, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Cette exigence de plus de la moitié du capital de la société vétérinaire détenue par des vétérinaires exerçant au sein de la société ne fait pour autant pas obstacle à ce que des vétérinaires exerçant dans une société prennent des parts importantes dans d'autres sociétés sans y exercer dès lors que la condition y est respectée par une majorité des actionnaires professionnels. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que cet objectif puisse être atteint, pour de telles sociétés, par une mesure moins contraignante. Il s'ensuit que la condition de proportionnalité prévue par le c du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 doit être regardée comme remplie.

Dès lors, l'exigence d'exercice effectif des associés majoritaires d'une société d'exercice libéral vétérinaire résultant du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM n'est pas incompatible avec l'article 15 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité avec ce même article de la possibilité ouverte aux instances ordinales de vérifier que les garanties prévues par ces dispositions ne sont pas privées d'effet, CE, décision du même jour, Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société clinique vétérinaire Saint-Roch, n°s 442911 442925, à publier au Recueil ; s'agissant de la compatibilité avec ce même article d'une condition relative aux domiciles professionnels d'exercice des SEL, CE, décision du même jour, Société Mon Vêto et autres, n° 448133, à mentionner aux Tables.

(Société UNIVETIS, 4 / 1 CHR, 455961, 10 juillet 2023, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

## **15-05 – Règles applicables.**

### **15-05-01 – Libertés de circulation.**

#### **15-05-01-04 – Libre prestation de services.**

*Directive « Services » – SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux – Recours à plusieurs domiciles professionnels d'exercice – Condition – 1) Exercice, à temps partiel au minimum, d'au moins un des associés de la société dans chacun de ces domiciles – 2) Compatibilité de celle-ci avec l'article 15 de cette directive – Conditions – a) Non-discrimination (a du 3 de cet article) – b) Nécessité (b du même 3) – c) Proportionnalité (c du même 3) – Respect – Existence (1).*

1) Il résulte des articles L. 241-17, R. 242-32, R. 242-52, R. 242-53, R. 242-64 et R. 242-66 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que plusieurs vétérinaires peuvent, en vue d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux, s'associer au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) pouvant s'adjoindre des vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux qui demeurent soumis aux obligations déontologiques s'imposant à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre.

Par ailleurs, ces dispositions permettent à une société vétérinaire d'avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice, au sein desquels les associés, salariés et collaborateurs libéraux de la société exercent la profession de vétérinaire, sans instaurer de limite au nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une telle société.

Enfin, si ces dispositions n'édicte aucune limitation expresse du nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une SEL, elles ne sauraient permettre aux associés d'une telle société, dont l'objet, ainsi que le prévoient l'article L. 241-17 du CRPM, est l'exercice en commun, par ces associés, de la profession de vétérinaire au sein des domiciles professionnels d'exercice déclarés par leur société, de déléguer de façon permanente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-66 du même code, la gestion d'un domicile professionnel d'exercice à un vétérinaire salarié ou collaborateur libéral.

Il découle ainsi de l'ensemble de ces dispositions qu'une SEL doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice.

2) La règle en vertu de laquelle au moins l'un des associés vétérinaires d'une société d'exercice vétérinaire doit exercer, au minimum à temps partiel, dans chacun des domiciles professionnels d'exercice déclarés par la société, constitue une exigence à laquelle l'exercice, dans le cadre d'une SEL, de la profession vétérinaire en France est subordonné.

Une telle mesure, qui porte sur une activité qui entre dans le champ de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services », relève de celles visées au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

Il résulte du paragraphe 3 de cet article 15 que les Etats membres sont autorisés à instituer une des exigences visées au paragraphe 2 sous réserve qu'elle soit conforme aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité prévues au paragraphe 3 du même article.

a) A cet égard, la règle en cause s'applique à l'ensemble des sociétés vétérinaires mentionnées au I de l'article L. 241-17 du CRPM, lesquelles incluent toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement. Une telle exigence ne présente donc pas un caractère discriminatoire.

b) En outre, une telle exigence, qui vise, par l'exercice effectif de la médecine ou la chirurgie des animaux d'au moins un associé d'une société d'exercice libéral dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice, à garantir le bon fonctionnement de ces domiciles, et, par conséquent, la qualité des soins prodigués aux animaux, et, ce faisant, la protection de la santé publique – laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies sont transmissibles à l'homme et que certains produits d'origine animale susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux –, de la santé des animaux, de l'environnement et des destinataires de service, ainsi que le respect par la société elle-même et l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, dans l'ensemble de ses domiciles déclarés, des règles déontologiques qui s'imposent à eux en vertu des articles R. 242-32 et suivants du CRPM, ce dont doivent s'assurer ses associés, sous peine, le cas échéant, de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée, est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et répond, dès lors, à la condition de nécessité posée par le b du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

c) Enfin, il y a lieu de déterminer, pour vérifier le respect de la condition posée par le c du 3 de cet article 15, si l'exigence contestée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que cet objectif ne peut pas être atteint par une mesure moins contraignante.

L'obligation pour une société d'exercice libéral de justifier qu'au moins l'un des associés vétérinaires exerce de manière effective, même à temps partiel, au sein de chacun de ses domiciles professionnels, outre qu'elle est inhérente à l'objet même d'une telle société, instituée par la loi du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité en commun sous la forme d'une société de capitaux, a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction, énoncée au XVIII de l'article R. 242-33 du CRPM, de pratiquer la profession vétérinaire comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la société par rapport à celui des clients et des animaux qui sont pris en charge, ce dont doivent s'assurer personnellement les vétérinaires associés sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée. Par ailleurs, alors que moins de cinq pour cent des vétérinaires en France sont des agents publics ou des militaires, elle est de nature à faciliter, en tout point du territoire national et à bref délai, la collaboration des vétérinaires libéraux au service public, des missions de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales réglementaires étant confiées aux vétérinaires libéraux, en qualité de

vétérinaires sanitaires habilités, dans les conditions prévues aux articles L. 203-1 et suivants du CRPM, de même que des missions de police sanitaire et de certification, pour lesquelles des vétérinaires libéraux sont mandatés, en application des articles L. 203-8 et suivants du même code. En outre, cette exigence n'est pas assortie d'une limitation du nombre d'associés ou de domiciles professionnels d'exercice. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que cet objectif puisse être atteint, pour de telles sociétés, par une mesure moins contraignante. Il s'ensuit que la condition de proportionnalité prévue par le c du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 doit être regardée comme remplie.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité à cette directive de l'obligation de détention majoritaire d'une SEL vétérinaire par des vétérinaires exerçant ces activités en son sein, CE, décision du même jour, Société UNIVETIS, n° 455961, à mentionner aux Tables.

(*Société Mon Vêto et autres*, 4 / 1 CHR, 448133, 10 juillet 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*Directive « Services » – Obligation de détention de la majorité du capital social d'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires (1° du II de l'art. L. 241-17 du CRPM) – 1) Portée – Obligation de contrôle effectif par les vétérinaires associés (1) – 2) Compatibilité avec l'article 15 de cette directive quant aux modalités d'appréciation du respect de cette garantie par les instances ordinales (2) – Existence.*

Il résulte, d'une part, de l'article L. 242-1, du III de l'article L. 242-4, des articles L. 242-6 et suivants, R. 242-32 et R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CPRM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code qu'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

A cet égard, les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

1) Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par le 1° du II de l'article L. 241-17, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société.

2) Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la protection de la santé publique, qui est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies animales sont transmissibles à l'homme et que certains produits alimentaires d'origine animale sont susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux, occupe le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer cette protection ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint, celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre.

A cet égard, la CJUE a jugé que la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peuvent justifier, au titre de la marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres, une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de sociétés vétérinaires, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés.

Il s'ensuit que le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM, en ce qu'il permet à l'instance ordinaire compétente de vérifier si les garanties qui y sont prévues, alors même qu'elles sont formellement reprises dans les statuts d'une société vétérinaire, ne sont pas privées d'effet par d'autres stipulations

des statuts et d'éventuels pactes d'associés, n'est pas incompatible avec l'article 15 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services ».

1. Cf. CE, 2 décembre 2019, Société Vebio et autres, n°s 410693 et autres, T. pp. 974-978.
2. Rapp., s'agissant de la compatibilité du principe de cette obligation avec la directive « Services », CE, décision du même jour, Société UNIVETIS, n° 455961, à mentionner aux Tables.

*(Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch, 4 / 1 CHR, 442911, 10 juillet 2023, A, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)*

*Directive « Services » – Obligation de détention majoritaire, directe ou indirecte, par des vétérinaires exerçant ces activités au sein d'une SEL ayant pour l'objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux (1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM) – Compatibilité avec l'article 15 de cette directive – Conditions – 1) Non-discrimination (a du 3 de cet article) – 2) Nécessité (b du même 3) – 3) Proportionnalité (c du même 3) – Respect – Existence (1).*

Il ressort des termes mêmes, d'une part, du I de l'article L. 242-1 et des articles L. 242-1, R. 242-32 R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code que, pour être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, une société d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux doit justifier notamment que plus de la moitié de son capital social est détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés inscrites au tableau de l'ordre, par des vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux en son sein.

En tant qu'il prévoit que, pour être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, une SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux doit notamment justifier que plus de la moitié de son capital social est détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés inscrites au tableau de l'ordre, par des vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux en son sein, le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM constitue une exigence à laquelle l'exercice, dans le cadre d'une SEL, de la profession vétérinaire en France est subordonné. Une telle mesure, qui porte sur une activité qui entre dans le champ de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services », relève de celles visées au paragraphe 2 de l'article 15 de cette directive.

1) S'agissant des conditions prévues au paragraphe 3 de cet article 15, il ressort des termes mêmes de l'article L. 241-17 du CRPM que l'exigence qu'il prévoit s'applique à l'ensemble des sociétés vétérinaires mentionnées au I de cet article, lesquelles incluent tant les sociétés civiles professionnelles (SCP), les SEL que toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement. Une telle exigence ne présente donc pas un caractère discriminatoire.

2) En outre, une telle exigence vise à assurer l'effectivité du respect des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire y compris lorsqu'elle s'exerce dans le cadre d'une société, en particulier l'interdiction, énoncée au XVIII de l'article R. 242-33 du CRPM, de pratiquer la profession vétérinaire comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la société par rapport à celui des clients et des animaux pris en charge, ainsi que le respect de l'exigence d'indépendance. Par ailleurs, alors que moins de cinq pour cent des vétérinaires en France sont agents publics ou militaires, des missions réglementaires de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales sont confiées aux vétérinaires libéraux, en qualité de vétérinaires sanitaires habilités, dans les conditions prévues aux articles L. 203-1 et suivants du CRPM, de même que des missions de police sanitaire et de certification, pour lesquelles des vétérinaires libéraux sont mandatés, en application des articles L. 203-8 et suivants du même code. L'exigence résultant du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM est, dans ces conditions, justifiée par l'objectif de protection de la santé publique, laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies animales sont transmissibles à l'homme et que certains produits alimentaires d'origine animale sont susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux, ainsi que par les objectifs de protection des destinataires de services, de protection de l'environnement et de la santé des animaux. Cette mesure est ainsi justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général

et répond, dès lors, à la condition de nécessité posée par le b du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

3) Enfin, il y a lieu de déterminer, pour vérifier le respect de la condition posée par le c du 3 de cet article 15, si l'exigence contestée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que cet objectif ne peut pas être atteint par une mesure moins contraignante.

L'obligation que les associés professionnels d'une SEL pratiquent les actes de leur profession en son sein, outre qu'elle est inhérente à l'objet même d'une telle société, instituée par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité en commun sous la forme d'une société de capitaux, a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction d'exercer la profession comme un commerce et le respect de l'indépendance professionnelle, ce dont doivent s'assurer personnellement les vétérinaires associés, sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée en même temps que celle de la société. Elle est, en outre, de nature à faciliter la collaboration des vétérinaires libéraux au service public, eu égard aux missions réglementaires de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales qui peuvent leur être confiées, comme en cas d'épizooties, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Cette exigence de plus de la moitié du capital de la société vétérinaire détenue par des vétérinaires exerçant au sein de la société ne fait pour autant pas obstacle à ce que des vétérinaires exerçant dans une société prennent des parts importantes dans d'autres sociétés sans y exercer dès lors que la condition y est respectée par une majorité des actionnaires professionnels. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que cet objectif puisse être atteint, pour de telles sociétés, par une mesure moins contraignante. Il s'ensuit que la condition de proportionnalité prévue par le c du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 doit être regardée comme remplie.

Dès lors, l'exigence d'exercice effectif des associés majoritaires d'une société d'exercice libéral vétérinaire résultant du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM n'est pas incompatible avec l'article 15 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité avec ce même article de la possibilité ouverte aux instances ordinales de vérifier que les garanties prévues par ces dispositions ne sont pas privées d'effet, CE, décision du même jour, Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société clinique vétérinaire Saint-Roch, n°s 442911 442925, à publier au Recueil ; s'agissant de la compatibilité avec ce même article d'une condition relative aux domiciles professionnels d'exercice des SEL, CE, décision du même jour, Société Mon Vêto et autres, n° 448133, à mentionner aux Tables.

(Société UNIVETIS, 4 / 1 CHR, 455961, 10 juillet 2023, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.)

## **15-05-11 – Fiscalité.**

### **15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

*Exonération en faveur des locations meublées ou garnies (4° de l'art. 261 D du CGI) – Exception en faveur de celles s'apparentant à des hébergements hôteliers (b du même 4°) – Critères légaux – 1) Compatibilité avec les objectifs de l'article 135 de la directive 2006/112/CE – Absence, en tant seulement qu'ils subordonnent la soumission à la TVA à la condition que soient proposées au moins trois des quatre prestations accessoires qu'ils prévoient (1) – 2) Conséquence pour l'application de l'exception.*

1) Le b du 4° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI) a pour effet d'inclure dans le champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'il prévoit toute mise à disposition d'un local

meublé qui n'est pas assortie de l'offre, par l'exploitant, d'au moins trois des quatre services que constituent la fourniture du petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture du linge de maison et la réception de la clientèle. Ces dispositions sont ainsi susceptibles d'entraîner l'exonération de locations de logements meublés au seul motif que deux de ces prestations accessoires ne sont pas offertes à la clientèle dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers, alors que le cumul de trois de ces quatre prestations n'apparaît pas systématiquement indispensable pour que de telles locations puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier.

Par suite, ce b est incompatible avec les objectifs de l'article 135 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en tant qu'il subordonne la soumission à la TVA des activités de mise à disposition d'un local meublé ou garni à la condition que soient proposées au moins trois des quatre prestations accessoires qu'il énumère, dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers. En revanche, ces dispositions demeurent compatibles avec les objectifs dudit article en tant qu'elles excluent de l'exonération de TVA qu'elles prévoient les activités se trouvant dans une situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières.

2) Il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, d'apprécier au cas par cas si un établissement proposant une location de logements meublés, eu égard aux conditions dans lesquelles cette prestation est offerte, notamment la durée minimale du séjour et les prestations fournies en sus de l'hébergement, se trouve en situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité de ces dispositions, dans leur version antérieure à l'article 18 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002, avec la sixième directive TVA du 17 mai 1977, CE, 27 février 2006, Société Hôtel de Provence, n° 258807, T. pp. 773-854.

(M. H..., avis 8 / 3 CHR, 471877, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*Droit à déduction – 1) Naissance – Condition – Exigibilité de la taxe chez le fournisseur, dès lors que l'assujetti s'est acquitté du prix des biens ou services et détient une facture la mentionnant – 2) Assujetti n'envisageant plus d'utiliser ces biens ou services pour réaliser des opérations taxées ou les utilisant pour effectuer des opérations exonérées – a) Obligation de régularisation – b) Modalités – i) S'agissant des biens et services ne constituant pas des biens d'investissement – ii) S'agissant de tels biens – c) Incidence sur le bien-fondé de la déduction initiale – Absence.*

1) Il résulte des articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment dans son arrêt du 29 février 1996 INZO (C-110/94), que le droit à déduction peut être exercé lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur, dès lors que l'assujetti s'est acquitté du prix des biens ou services et détient une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée, même lorsque l'activité économique envisagée ne donne pas lieu à des opérations ouvrant droit à déduction ou lorsque l'assujetti n'a pas utilisé les biens ou services ayant donné lieu à déduction dans le cadre d'une opération taxable, comme il prévoyait de le faire, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et en l'absence de toute intention frauduleuse ou abusive.

2) a) Il résulte des articles 184 et 185 de cette même directive, tels qu'interprétés par la CJUE notamment dans son arrêt du 9 juillet 2020 HF c/ Finanzamt Neuenahr-Ahrweiler (C-374/19), que le droit à déduction doit faire l'objet d'une régularisation si l'assujetti n'envisage plus d'utiliser les biens et les services en question pour réaliser des opérations taxées en aval, ou s'il les utilise pour effectuer des opérations exonérées.

b) i) S'agissant des biens et services ne relevant pas de la qualification de biens d'investissement, la régularisation prend la forme d'une obligation de reversement de la taxe déduite lorsque les biens et services dont l'acquisition avait donné lieu à déduction sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la taxe, ce reversement devant être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel intervient l'événement qui le motive.

ii) S'agissant des biens d'investissement, la régularisation est prévue, conformément à l'article 187 de la directive TVA, sur une période de 5 ans à compter de l'acquisition ou de la première utilisation du bien, si elle est postérieure (ou par dérogation sur une période de 20 ans pour les immeubles), et prend

la forme d'une obligation de reversement partiel avant le 25 avril de chaque année, égal au cinquième (ou par dérogation au vingtième) du produit de la taxe initiale par la différence entre le coefficient de déduction de l'année et le coefficient de déduction, si elle est négative.

c) Dès lors qu'un contribuable a déclaré son intention de réaliser une activité économique taxable et que l'administration ne conteste pas la sincérité de cette intention, la déduction de la taxe à laquelle il a procédé au titre de la période en cause lui est définitivement acquise. La circonstance que l'activité effectivement exercée soit exonérée est sans incidence sur le bien-fondé de la déduction initiale et est seulement susceptible d'entraîner, pour la contribuable, l'obligation de régulariser cette déduction.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Château Vieuville Entreprise, 8 / 3 CHR, 469778, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

*Compétence de la juridiction administrative – Champ – Inclusion – Recours contre l'acte d'un maître d'ouvrage privé se prononçant sur la poursuite d'un projet ayant fait l'objet d'un débat public (art. L. 121-13 du code de l'environnement) (sol. impl.) (1)*

Le juge administratif est compétent pour connaître du recours formé contre l'acte par lequel un maître d'ouvrage privé décide, en application de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, du principe et des conditions de la poursuite d'un projet ayant été soumis à débat public.

1. Rappr., sur le principe de l'ouverture du recours pour excès de pouvoir contre cet acte, CE, 28 décembre 2005, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, n° 267287, T. pp. 690-809-1007-1060-1142.

*(Société Port d'Ostende, Etat belge, commune de La Panne et Région flamande, 6 / 5 CHR, 457659, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

### 17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

*Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (art. L. 311-13 du CJA) – Inclusion – Acte d'un maître d'ouvrage se prononçant sur la poursuite d'un projet d'implantation d'un parc éolien en mer ayant fait l'objet d'un débat public (sol. impl.).*

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir (REP) formé contre l'acte par lequel un maître d'ouvrage décide, en application de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, du principe et des conditions de la poursuite du projet d'implantation d'un parc éolien en mer ayant fait l'objet d'un débat public, alors même qu'une telle décision ne figure pas parmi la liste des décisions relatives aux ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer dressée à l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative (CJA).

*(Société Port d'Ostende, Etat belge, commune de La Panne et Région flamande, 6 / 5 CHR, 457659, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*



# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

#### 19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

*Obligation de mentionner la possibilité de saisir la CDI dans la PR, la notification des bases taxées d'office ou la ROC – Absence.*

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de faire mention, dans la proposition de rectification (PR) prévue par l'article L. 57 du LPF, dans la notification des bases taxées d'office prévue par l'article L. 76 du même livre ou dans la réponse aux observations du contribuable (ROC), de la possibilité qu'a celui-ci de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) en cas de désaccord persistant.

(M. D..., 8 / 3 CHR, 467992, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### 19-01-03-02-01 – Généralités.

*Conclusion d'une transaction avec l'administration fiscale – Effet – Fin de la procédure contradictoire – Réouverture à raison d'un défaut d'exécution par le contribuable – Absence (1).*

La conclusion d'une transaction avec l'administration fiscale par laquelle le contribuable donne son accord aux rehaussements de base notifiés met fin à la procédure contradictoire sans que celle-ci puisse être rouverte par le défaut d'exécution de la transaction par le fait du contribuable.

1. Cf., en l'étendant au-delà d'une transaction portant sur les sanctions, CE, 10 août 2005, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme C..., n° 269885, T. pp. 827-829-831.

(Société New Asia, 9 / 10 CHR, 463709, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

#### 19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

*Changement d'adresse du contribuable – Courrier envoyé avant présentation de la PR mais reçu après sa date d'envoi – 1) Obligation de notification à la nouvelle adresse, à moins que l'intéressé ait eu connaissance de la proposition – 2) Incidence sur la date d'interruption de la prescription – Absence (1).*

1) Dans l'hypothèse où, par un courrier envoyé avant la date de présentation du pli contenant la proposition de rectification à la dernière adresse connue, et reçu par l'administration fiscale après la date d'envoi de ce pli, le contribuable informe l'administration fiscale de son changement d'adresse, le respect des exigences de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) implique que la proposition de rectification soit de nouveau notifiée à la nouvelle adresse communiquée par le contribuable, à moins que celui-ci ait eu connaissance, en temps utiles, de la proposition notifiée à son ancienne adresse.

2) Cette nouvelle notification est sans incidence sur la date d'interruption de la prescription qui est celle de présentation du pli contenant la proposition de rectification à la dernière adresse connue à la date d'envoi de ce pli.

1. Cf., sur la date d'interruption de la prescription, CE, 14 octobre 2015, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme B..., n° 378503, p. 346.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B...*, 9 / 10 CHR, 465351, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lieffroy, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### **19-01-03-02-03 – Commission départementale.**

*Administration s'écartant de l'avis de la CDI dans une mesure favorable au contribuable – 1) Etablissement de l'impôt conformément à cet avis – Existence – 2) Conséquence – Comptabilité comportant de graves irrégularités – Charge de la preuve incombant au contribuable.*

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales (LPF), conformément à leur finalité, que l'administration fiscale doit être regardée comme ayant établi l'imposition conformément à l'avis exprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) lorsqu'elle ne s'écarte, le cas échéant, de cet avis, que dans une mesure favorable au contribuable.

2) Il en résulte également, lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités, que la charge de la preuve incombe au contribuable dès lors que l'administration doit ainsi être regardée comme ayant établi l'imposition conformément à l'avis exprès de la CDI.

(*Société New Asia*, 9 / 10 CHR, 463709, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

### **19-01-03-02-03-01 – Compétence.**

*Saisine par un contribuable taxé d'office (art. L. 69 et L. 76 du LPF) – Restriction aux seuls cas dans lesquels le désaccord porte sur une matière mentionnée au I de l'article L. 59 A du même livre – Absence.*

Il résulte de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales (LPF), telle qu'éclairée par les travaux préparatoires de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 dont il est issu, qu'en permettant au contribuable taxé d'office en application de l'article L. 69 du LPF à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) en cas de désaccord persistant avec l'administration, le législateur, qui a prévu que la commission siégeait dans cette hypothèse dans la composition spécifique visée à l'article 1651 F, n'a pas entendu restreindre cette possibilité aux seuls cas dans lesquels le désaccord porte sur les matières, mentionnées au I de l'article L. 59 A du même livre, au titre desquelles cette commission est compétente lorsque les rectifications sont mises en œuvre selon la procédure contradictoire des articles L. 55 et suivants du même livre.

(*M. D...*, 8 / 3 CHR, 467992, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### **19-01-03-02-03-02 – Saisine.**

*Obligation de mentionner cette faculté dans la PR, la notification des bases taxées d'office ou la ROC – Absence.*

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de faire mention, dans la proposition de rectification (PR) prévue par l'article L. 57 du LPF, dans la notification des bases taxées d'office prévue par l'article L. 76 du même livre ou dans la réponse aux observations du contribuable (ROC), de la possibilité qu'a celui-ci de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) en cas de désaccord persistant.

(*M. D...*, 8 / 3 CHR, 467992, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-01-03-04 – Prescription.

*Report en avant de déficit – Pouvoirs de l'administration – 1) Faculté de contrôler un déficit issu d'exercices prescrits, dont l'entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié (1) – Existence – 2) a) Déficit antérieur n'ayant pas encore été imputé – Incidence – Absence – b) Conséquence – Contribuable pouvant former une réclamation contre la réduction du montant de son déficit reportable.*

1) Lorsque l'administration procède au contrôle fiscal d'une entreprise au titre d'un exercice, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du déficit reportable, issu d'exercices antérieurs, même prescrits, dont cette entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié, 2) a) alors même que ce déficit, qui n'a pas été imputé sur les bénéfices de cet exercice, est seulement susceptible d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire.

b) Le contribuable peut, dans une telle hypothèse, contester par voie de réclamation contentieuse, en application du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), la réduction par l'administration du montant de son déficit reportable.

1. Cf. CE, Plénière, 4 novembre 1970, Société X., n° 75564, p. 636 ; CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. L..., n° 227890, T. p. 755.

(SA ST Dupont, 8 / 3 CHR, 464928, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*Changement d'adresse du contribuable – Courrier envoyé avant présentation de la PR mais reçu après sa date d'envoi – Obligation de notification à la nouvelle adresse, à moins que l'intéressé ait eu connaissance de la proposition – Incidence sur la date d'interruption de la prescription – Absence (1).*

Dans l'hypothèse où, par un courrier envoyé avant la date de présentation du pli contenant la proposition de rectification à la dernière adresse connue, et reçu par l'administration fiscale après la date d'envoi de ce pli, le contribuable informe l'administration fiscale de son changement d'adresse, le respect des exigences de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) implique que la proposition de rectification soit de nouveau notifiée à la nouvelle adresse communiquée par le contribuable, à moins que celui-ci ait eu connaissance, en temps utiles, de la proposition notifiée à son ancienne adresse.

Cette nouvelle notification est sans incidence sur la date d'interruption de la prescription qui est celle de présentation du pli contenant la proposition de rectification à la dernière adresse connue à la date d'envoi de ce pli.

1. Cf., sur la date d'interruption de la prescription, CE, 14 octobre 2015, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme B..., n° 378503, p. 346.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B..., 9 / 10 CHR, 465351, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Lieffroy, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

*Majoration pour découverte d'une activité occulte (art. 1728 du CGI) – Condition tenant à ce que le contribuable ne puisse établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives (1) – Espèce – Contribuable n'ayant pas déclaré son activité de joueur de poker professionnel, alors que l'existence d'une obligation déclarative ressortait de plusieurs décisions définitives des juges du fond et de commentaires publiés au BOFIP-impôts.*

Contribuable s'étant vu infliger la majoration pour découverte d'une activité occulte au motif qu'il ne s'était pas fait connaître d'un centre de formalité des entreprises ou d'un greffe de tribunal de commerce et qu'il n'avait pas déposé de déclaration de revenus au titre de l'activité de joueur de poker professionnel qu'il a exercée au cours des années 2013 à 2015.

Cour administrative d'appel ayant jugé qu'un tel manquement déclaratif devait être regardé comme procédant d'une erreur de nature à justifier que l'intéressé ne se soit pas acquitté de ses obligations au

motif que ce n'est que postérieurement aux années en litige que la jurisprudence et l'administration fiscale avaient « expressément estimé » que les gains réalisés au poker étaient, dans certaines conditions, imposables à l'impôt sur le revenu.

Quand bien même le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ne s'est lui-même prononcé sur la question du caractère imposable de tels revenus qu'en 2018 par sa décision n° 412124, l'existence de l'obligation déclarative ressortait, depuis fin 2012, tant de plusieurs décisions définitives des juges du fond que des commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques – impôts sous la référence BOI-BNC-CHAMP-10-30-40.

Cour ayant en conséquence commis une erreur de droit.

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. G...*, 8 / 3 CHR, 470936, 5 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **19-02-01 – Questions communes.**

#### **19-02-01-04 – Divers.**

##### **19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.**

*Incorporation des bénéficiaires indirectement transférés à l'étranger (art. 57 du CGI) – Établissement de l'existence d'un avantage consenti par l'entreprise vérifiée aux entreprises étrangères liées (1) – Charge de la preuve – 1) Entreprise documentant suffisamment sa méthode de détermination des prix de transfert – Administration devant établir que les prix diffèrent de ceux de pleine concurrence – 2) Entreprise s'abstenant de répondre ou fournissant une réponse insuffisante – a) Administration pouvant retenir la méthode qu'elle estime la plus appropriée pour déterminer les prix de pleine concurrence – b) Prix ainsi déterminés différant des prix pratiqués entre l'entreprise vérifiée et celles qui lui sont liées – Avantage devant être réintégré aux résultats – Possibilité pour l'entreprise de contester la méthode retenue et le montant de l'avantage – 3) Incidence de l'insuffisance ou inexactitude éventuelle des éléments apportés par la contribuable sur le caractère contradictoire de la procédure – Absence.*

Il résulte de l'article 57 du code général des impôts (CGI) que lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée – ou ceux qui lui sont facturés par cette entreprise étrangère –, sont inférieurs – ou supérieurs – à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes.

Il résulte par ailleurs de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration peut demander à une entreprise vérifiée, en cours de vérification de comptabilité, lorsqu'elle a réuni des éléments faisant présumer l'existence d'un transfert indirect de bénéficiaires au sens de l'article 57 du CGI, toutes informations relatives tant à la nature de ses relations avec des entreprises, sociétés ou groupements qui lui sont liées, qu'au mode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec ces entreprises.

1) Lorsque l'entreprise a fourni au vérificateur, le cas échéant après mise en œuvre de l'article L. 13 B du LPF, les éléments permettant de documenter de manière suffisante la méthode par laquelle ont été déterminés les prix des transactions effectuées avec les entreprises qui lui sont liées, il incombe à

l'administration, qui supporte la charge de la preuve de l'existence d'un avantage consenti par l'entreprise vérifiée aux entreprises établies à l'étranger auxquelles elle est liée, d'établir, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, le cas échéant en retraçant les éléments produits par l'entreprise vérifiée dont elle peut remettre en cause l'exactitude, que les prix pratiqués entre celle-ci et les entreprises qui lui sont liées diffèrent des prix de pleine concurrence.

2) a) En revanche, lorsque l'entreprise s'est abstenue de répondre à une telle demande ou a fourni, malgré une mise en demeure de la compléter, une réponse insuffisante, l'administration est fondée à écarter la méthode à laquelle l'entreprise indique avoir recouru et à mettre en œuvre la méthode qu'elle estime la plus appropriée pour déterminer les prix de pleine concurrence.

b) S'il apparaît que les prix pratiqués entre l'entreprise vérifiée et les entreprises qui lui sont liées diffèrent des prix de pleine concurrence ainsi déterminés par l'administration, celle-ci est réputée établir que la première a consenti aux secondes un avantage devant être réintégré dans ses résultats, l'entreprise conservant la possibilité de contester, dans son principe ou dans ses modalités de mise en œuvre, la méthode retenue par l'administration et d'établir, le cas échéant en proposant une méthode alternative, le caractère exagéré du montant de cet avantage.

3) En toute hypothèse, l'insuffisance ou l'inexactitude éventuelle des éléments apportés par la contribuable demeure sans incidence sur le caractère contradictoire de la procédure d'établissement des bases d'imposition.

1. Cf., en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'administration peut bénéficier de la présomption de l'article 57 du CGI, CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305 ; CE, 16 mars 2016, Société Amycel France, n° 372372, T. p. 740.

(SA *ST Dupont*, 8 / 3 CHR, 464928, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*Administration s'écartant de l'avis de la CDI dans une mesure favorable au contribuable – 1) Etablissement de l'impôt conformément à cet avis – Existence – 2) Conséquence – Comptabilité comportant de graves irrégularités – Charge de la preuve incombant au contribuable.*

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales (LPF), conformément à leur finalité, que l'administration fiscale doit être regardée comme ayant établi l'imposition conformément à l'avis exprès de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) lorsqu'elle ne s'écarte, le cas échéant, de cet avis, que dans une mesure favorable au contribuable.

2) Il en résulte également, lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités, que la charge de la preuve incombe au contribuable dès lors que l'administration doit ainsi être regardée comme ayant établi l'imposition conformément à l'avis exprès de la CDI.

(*Société New Asia*, 9 / 10 CHR, 463709, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-02-02 – Réclamations au directeur.**

*Cas où l'administration rectifie un déficit antérieur que le contribuable n'a pas encore imputé – Faculté d'introduire une réclamation contre la réduction du montant de ce déficit – Existence.*

Lorsque l'administration procède au contrôle fiscal d'une entreprise au titre d'un exercice, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du déficit reportable, issu d'exercices antérieurs, même prescrits, dont cette entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié, alors même que ce déficit, qui n'a pas été imputé sur les bénéfices de cet exercice, est seulement susceptible d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire.

Le contribuable peut, dans une telle hypothèse, contester par voie de réclamation contentieuse, en application du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), la réduction par l'administration du montant de son déficit reportable.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.**

### **19-03-01 – Questions communes.**

#### **19-03-01-02 – Valeur locative des biens.**

*Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) – Contrôle par ou de l'entreprise cédante, apportée ou scindée (11e et 12e al.) – 1) Notion – Contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, y compris conjoint – 2) Illustration – Coentreprise faisant l'objet d'un contrôle conjoint (1).*

Il résulte des onzième et douzième alinéas de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI) que, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peut être inférieure à son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée, ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, dont ces dispositions sont issues, que le législateur a entendu prémunir les finances des collectivités territoriales contre la réduction des bases d'imposition permise par la transmission d'immobilisations corporelles, en prévoyant, pour prévenir l'optimisation fiscale susceptible d'en découler, le maintien de la valeur locative des immobilisations transmises lorsque cette transmission est réalisée entre entreprises qui ne sont pas indépendantes entre elles à raison du contrôle exercé par l'une sur l'autre ou sur les deux par une tierce entreprise.

1) La notion de contrôle mentionnée au douzième alinéa de l'article 1518 B du CGI doit s'entendre comme désignant le contrôle déterminé au regard des critères fixés par l'article L. 233-3 du code de commerce, y compris ceux qu'énonce le III de cet article en ce qui concerne le contrôle conjoint.

2) a) Par suite, ces dispositions sont applicables, non seulement dans l'hypothèse d'un contrôle exclusif de l'entreprise cédante ou cessionnaire par l'autre entreprise partie à l'opération, ou de ces deux entreprises par une même troisième entreprise, mais également dans l'hypothèse où le contrôle ainsi exercé l'est de manière conjointe avec une autre entreprise.

b) Il appartient à l'administration qui se prévaut de l'existence d'un contrôle exercé conjointement par plusieurs entreprises d'en démontrer l'existence, en établissant qu'elles agissent de concert et déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale par l'entreprise contrôlée.

c) Dès lors que les sociétés A et B détenaient chacune 50 % des droits de vote attachés aux actions d'une société C, qu'il n'était pas soutenu que cette égalité était altérée par des dispositions statutaires ou conventionnelles, et que les sociétés A et B, s'étant accordées pour créer la société C afin de mettre en œuvre une politique commune consistant à réorganiser la filière européenne des lanceurs spatiaux civils et militaires, s'étaient ainsi imposées d'y coordonner l'exercice de leurs droits de vote pour l'ensemble des décisions stratégiques de cette société, ce dont il se déduisait que ces deux sociétés pouvaient être regardées comme agissant de concert et déterminant en fait les décisions prises en assemblée générale, la société C devait être regardée comme contrôlée, notamment, par la société B.

Par suite, l'administration était fondée à appliquer aux immobilisations qui ont été apportées à C par la société B les onzièmes et douzième alinéas de l'article 1518 B du CGI.

1. Cf., s'agissant de l'identification du contrôle conjoint au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, CE, 20 octobre 2004, Société TF1, n°s 260898 et autres, p. 376.

(Société ArianeGroup, 3 / 8 CHR, 460743, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **19-03-03 – Taxes foncières.**

### **19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.**

#### **19-03-03-01-03 – Assiette.**

*Valeur locative plancher des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements (art. 1518 B du CGI) – Contrôle par ou de l'entreprise cédante, apportée ou scindée (11e et 12e al.) – 1) Notion – Contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, y compris conjoint – 2) Illustration – Coentreprise faisant l'objet d'un contrôle conjoint (1).*

Il résulte des onzième et douzième alinéas de l'article 1518 B du code général des impôts (CGI) que, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peut être inférieure à son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée, ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, dont ces dispositions sont issues, que le législateur a entendu prémunir les finances des collectivités territoriales contre la réduction des bases d'imposition permise par la transmission d'immobilisations corporelles, en prévoyant, pour prévenir l'optimisation fiscale susceptible d'en découler, le maintien de la valeur locative des immobilisations transmises lorsque cette transmission est réalisée entre entreprises qui ne sont pas indépendantes entre elles à raison du contrôle exercé par l'une sur l'autre ou sur les deux par une tierce entreprise.

1) La notion de contrôle mentionnée au douzième alinéa de l'article 1518 B du CGI doit s'entendre comme désignant le contrôle déterminé au regard des critères fixés par l'article L. 233-3 du code de commerce, y compris ceux qu'énonce le III de cet article en ce qui concerne le contrôle conjoint.

2) a) Par suite, ces dispositions sont applicables, non seulement dans l'hypothèse d'un contrôle exclusif de l'entreprise cédante ou cessionnaire par l'autre entreprise partie à l'opération, ou de ces deux entreprises par une même troisième entreprise, mais également dans l'hypothèse où le contrôle ainsi exercé l'est de manière conjointe avec une autre entreprise.

b) Il appartient à l'administration qui se prévaut de l'existence d'un contrôle exercé conjointement par plusieurs entreprises d'en démontrer l'existence, en établissant qu'elles agissent de concert et déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale par l'entreprise contrôlée.

c) Dès lors que les sociétés A et B détenaient chacune 50 % des droits de vote attachés aux actions d'une société C, qu'il n'était pas soutenu que cette égalité était altérée par des dispositions statutaires ou conventionnelles, et que les sociétés A et B, s'étant accordées pour créer la société C afin de mettre en œuvre une politique commune consistant à réorganiser la filière européenne des lanceurs spatiaux civils et militaires, s'étaient ainsi imposées d'y coordonner l'exercice de leurs droits de vote pour l'ensemble des décisions stratégiques de cette société, ce dont il se déduisait que ces deux sociétés pouvaient être regardées comme agissant de concert et déterminant en fait les décisions prises en assemblée générale, la société C devait être regardée comme contrôlée, notamment, par la société B.

Par suite, l'administration était fondée à appliquer aux immobilisations qui ont été apportées à C par la société B les onzièmes et douzième alinéas de l'article 1518 B du CGI.

1. Cf., s'agissant de l'identification du contrôle conjoint au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, CE, 20 octobre 2004, Société TF1, n°s 260898 et autres, p. 376.

(Société ArianeGroup, 3 / 8 CHR, 460743, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

##### **19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables.**

*Révélation de recettes dissimulées d'une société par l'enrichissement de son gérant – 1) Conditions (1) – 2) Illustration.*

1) En raison de la séparation existant entre le patrimoine d'une société et celui de son gérant, l'administration ne peut estimer que l'enrichissement de ce dernier révèle l'existence de recettes dissimulées de la société que si la comptabilité de cette dernière est dépourvue de valeur probante, s'il est établi que le gérant doit être regardé comme le seul maître de l'affaire et s'il existe des circonstances précises et concordantes, tirées du fonctionnement même de la société, permettant d'établir l'existence d'une confusion de patrimoines entre la société et son gérant.

2) La circonstance qu'une société dont le gérant peut être regardé comme le seul maître de l'affaire ait vu sa comptabilité écartée à bon droit ne suffit pas à caractériser l'existence d'une confusion de patrimoines, dès lors que son fonctionnement était exempt de flux financiers entre celle-ci et les comptes personnels de son gérant ainsi que de liens juridiques ou d'affaires et de flux financiers avec les sociétés contrôlées par son gérant.

1. Cf., en formalisant ces conditions, CE, 23 avril 1975, Ministre des finances c/ Société X, n° 92874, p. 258 ; CE, 7 juin 1978, SARL Le Vivier, n° 06766, p. 231 ; CE, Plénière, 13 juillet 1979, Ministre du budget c/ SARL Société hôtelière Castel Cap, n° 13374, p. 325.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Class J, 8 / 3 CHR, 469947, 5 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

#### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

##### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.**

###### **19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan.**

*Report en avant de déficit – Pouvoirs de l'administration – 1) Faculté de contrôler un déficit issu d'exercices prescrits, dont l'entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié (1) – Existence – 2) a) Déficit antérieur n'ayant pas encore été imputé – Incidence – Absence – b) Conséquence – Contribuable pouvant former une réclamation contre la réduction du montant de son déficit reportable.*



1) Lorsque l'administration procède au contrôle fiscal d'une entreprise au titre d'un exercice, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du déficit reportable, issu d'exercices antérieurs, même prescrits, dont cette entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié, 2) a) alors même que ce déficit, qui n'a pas été imputé sur les bénéfiques de cet exercice, est seulement susceptible d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire.

b) Le contribuable peut, dans une telle hypothèse, contester par voie de réclamation contentieuse, en application du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), la réduction par l'administration du montant de son déficit reportable.

1. Cf. CE, Plénière, 4 novembre 1970, Société X., n° 75564, p. 636 ; CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. L..., n° 227890, T. p. 755.

(SA *ST Dupont*, 8 / 3 CHR, 464928, 5 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.**

### **19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe.**

*Incorporation des bénéfiques indirectement transférés à l'étranger (art. 57 du CGI) – Établissement de l'existence d'un avantage consenti par l'entreprise vérifiée aux entreprises étrangères liées (1) – Charge de la preuve – 1) Entreprise documentant suffisamment sa méthode de détermination des prix de transfert – Administration devant établir que les prix diffèrent de ceux de pleine concurrence – 2) Entreprise s'abstenant de répondre ou fournissant une réponse insuffisante – a) Administration pouvant retenir la méthode qu'elle estime la plus appropriée pour déterminer les prix de pleine concurrence – b) Prix ainsi déterminés différant des prix pratiqués entre l'entreprise vérifiée et celles qui lui sont liées – Avantage devant être réintégré aux résultats – Possibilité pour l'entreprise de contester la méthode retenue et le montant de l'avantage – 3) Incidence de l'insuffisance ou inexactitude éventuelle des éléments apportés par la contribuable sur le caractère contradictoire de la procédure – Absence.*

Il résulte de l'article 57 du code général des impôts (CGI) que lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée – ou ceux qui lui sont facturés par cette entreprise étrangère –, sont inférieurs – ou supérieurs – à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes.

Il résulte par ailleurs de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration peut demander à une entreprise vérifiée, en cours de vérification de comptabilité, lorsqu'elle a réuni des éléments faisant présumer l'existence d'un transfert indirect de bénéfiques au sens de l'article 57 du CGI, toutes informations relatives tant à la nature de ses relations avec des entreprises, sociétés ou groupements qui lui sont liées, qu'au mode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec ces entreprises.

1) Lorsque l'entreprise a fourni au vérificateur, le cas échéant après mise en œuvre de l'article L. 13 B du LPF, les éléments permettant de documenter de manière suffisante la méthode par laquelle ont été déterminés les prix des transactions effectuées avec les entreprises qui lui sont liées, il incombe à l'administration, qui supporte la charge de la preuve de l'existence d'un avantage consenti par l'entreprise vérifiée aux entreprises établies à l'étranger auxquelles elle est liée, d'établir, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, le cas échéant en retraçant les éléments produits par l'entreprise vérifiée dont elle peut remettre en cause l'exactitude, que les prix pratiqués entre celle-ci et les entreprises qui lui sont liées diffèrent des prix de pleine concurrence.

2) a) En revanche, lorsque l'entreprise s'est abstenue de répondre à une telle demande ou a fourni, malgré une mise en demeure de la compléter, une réponse insuffisante, l'administration est fondée à

écarter la méthode à laquelle l'entreprise indique avoir recouru et à mettre en œuvre la méthode qu'elle estime la plus appropriée pour déterminer les prix de pleine concurrence.

b) S'il apparaît que les prix pratiqués entre l'entreprise vérifiée et les entreprises qui lui sont liées diffèrent des prix de pleine concurrence ainsi déterminés par l'administration, celle-ci est réputée établir que la première a consenti aux secondes un avantage devant être réintégré dans ses résultats, l'entreprise conservant la possibilité de contester, dans son principe ou dans ses modalités de mise en œuvre, la méthode retenue par l'administration et d'établir, le cas échéant en proposant une méthode alternative, le caractère exagéré du montant de cet avantage.

3) En toute hypothèse, l'insuffisance ou l'inexactitude éventuelle des éléments apportés par la contribuable demeure sans incidence sur le caractère contradictoire de la procédure d'établissement des bases d'imposition.

1. Cf., en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'administration peut bénéficier de la présomption de l'article 57 du CGI, CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305 ; CE, 16 mars 2016, Société Amycel France, n° 372372, T. p. 740.

(SA *ST Dupont*, 8 / 3 CHR, 464928, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-01-06 – Établissement de l'impôt.**

### **19-04-02-01-06-01 – Bénéfice réel.**

*Révélation de recettes dissimulées d'une société par l'enrichissement de son gérant – 1) Conditions (1) – 2) Illustration.*

1) En raison de la séparation existant entre le patrimoine d'une société et celui de son gérant, l'administration ne peut estimer que l'enrichissement de ce dernier révèle l'existence de recettes dissimulées de la société que si la comptabilité de cette dernière est dépourvue de valeur probante, s'il est établi que le gérant doit être regardé comme le seul maître de l'affaire et s'il existe des circonstances précises et concordantes, tirées du fonctionnement même de la société, permettant d'établir l'existence d'une confusion de patrimoines entre la société et son gérant.

2) La circonstance qu'une société dont le gérant peut être regardé comme le seul maître de l'affaire ait vu sa comptabilité écartée à bon droit ne suffit pas à caractériser l'existence d'une confusion de patrimoines, dès lors que son fonctionnement était exempt de flux financiers entre celle-ci et les comptes personnels de son gérant ainsi que de liens juridiques ou d'affaires et de flux financiers avec les sociétés contrôlées par son gérant.

1. Cf., en formalisant ces conditions, CE, 23 avril 1975, *Ministre des finances c/ Société X*, n° 92874, p. 258 ; CE, 7 juin 1978, *SARL Le Vivier*, n° 06766, p. 231 ; CE, Plénière, 13 juillet 1979, *Ministre du budget c/ SARL Société hôtelière Castel Cap*, n° 13374, p. 325.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Class J*, 8 / 3 CHR, 469947, 5 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.**

### **19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.**

#### **19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.**

« *Subventions publiques* » à déduire des bases de calcul – *Notion (1).*

Pour l'application du III de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI), on entend par « subvention publique » toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche (CIR) par une personne morale de droit public.

1. Comp., s'agissant de la notion d'aides publiques dans le cadre du crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique et audiovisuelle prévu à l'article 220 sexies du CGI, CE, 15 mars 2023, Société Barney Production, n° 452317, à mentionner aux Tables.

(*Institut technologique FCBA (forêt, cellulose, bois - construction, ameublement*), 9 / 10 CHR, 463363, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. de Lagarde, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

#### **19-06-02-02 – Exemptions et exonérations.**

*Exonération en faveur des locations meublées ou garnies (4° de l'art. 261 D du CGI) – Exception en faveur de celles s'apparentant à des hébergements hôteliers (b du même 4°) – Critères légaux – 1) Compatibilité avec les objectifs de l'article 135 de la directive 2006/112/CE – Absence, en tant seulement qu'ils subordonnent la soumission à la TVA à la condition que soient proposées au moins trois des quatre prestations accessoires qu'ils prévoient (1) – 2) Conséquence pour l'application de l'exception.*

1) Le b du 4° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI) a pour effet d'inclure dans le champ de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'il prévoit toute mise à disposition d'un local meublé qui n'est pas assortie de l'offre, par l'exploitant, d'au moins trois des quatre services que constituent la fourniture du petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture du linge de maison et la réception de la clientèle. Ces dispositions sont ainsi susceptibles d'entraîner l'exonération de locations de logements meublés au seul motif que deux de ces prestations accessoires ne sont pas offertes à la clientèle dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers, alors que le cumul de trois de ces quatre prestations n'apparaît pas systématiquement indispensable pour que de telles locations puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier.

Par suite, ce b est incompatible avec les objectifs de l'article 135 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en tant qu'il subordonne la soumission à la TVA des activités de mise à disposition d'un local meublé ou garni à la condition que soient proposées au moins trois des quatre prestations accessoires qu'il énumère, dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers. En revanche, ces dispositions demeurent compatibles avec les objectifs dudit article en tant qu'elles excluent de l'exonération de TVA qu'elles prévoient les activités se trouvant dans une situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières.

2) Il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, d'apprécier au cas par cas si un établissement proposant une location de logements meublés, eu égard aux conditions dans lesquelles cette prestation est offerte, notamment la durée minimale du séjour et les prestations fournies en sus de l'hébergement, se trouve en situation de concurrence potentielle avec les entreprises hôtelières.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité de ces dispositions, dans leur version antérieure à l'article 18 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002, avec la sixième directive TVA du 17 mai 1977, CE, 27 février 2006, Société Hôtel de Provence, n° 258807, T. pp. 773-854.

(*M. H...*, avis, 8 / 3 CHR, 471877, 5 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Descours, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

### 19-06-02-08-03 – Déductions.

*Droit à déduction – 1) Naissance – Condition – Exigibilité de la taxe chez le fournisseur, dès lors que l'assujetti s'est acquitté du prix des biens ou services et détient une facture la mentionnant – 2) Assujetti n'envisageant plus d'utiliser ces biens ou services pour réaliser des opérations taxées ou les utilisant pour effectuer des opérations exonérées – a) Obligation de régularisation – b) Modalités – i) S'agissant des biens et services ne constituant pas des biens d'investissement – ii) S'agissant de tels biens – c) Incidence sur le bien-fondé de la déduction initiale – Absence.*

1) Il résulte des articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) notamment dans son arrêt du 29 février 1996 INZO (C-110/94), que le droit à déduction peut être exercé lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur, dès lors que l'assujetti s'est acquitté du prix des biens ou services et détient une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée, même lorsque l'activité économique envisagée ne donne pas lieu à des opérations ouvrant droit à déduction ou lorsque l'assujetti n'a pas utilisé les biens ou services ayant donné lieu à déduction dans le cadre d'une opération taxable, comme il prévoyait de le faire, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et en l'absence de toute intention frauduleuse ou abusive.

2) a) Il résulte des articles 184 et 185 de cette même directive, tels qu'interprétés par la CJUE notamment dans son arrêt du 9 juillet 2020 HF c/ Finanzamt Neuenahr-Ahrweiler (C-374/19), que le droit à déduction doit faire l'objet d'une régularisation si l'assujetti n'envisage plus d'utiliser les biens et les services en question pour réaliser des opérations taxées en aval, ou s'il les utilise pour effectuer des opérations exonérées.

b) i) S'agissant des biens et services ne relevant pas de la qualification de biens d'investissement, la régularisation prend la forme d'une obligation de reversement de la taxe déduite lorsque les biens et services dont l'acquisition avait donné lieu à déduction sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la taxe, ce reversement devant être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel intervient l'événement qui le motive.

ii) S'agissant des biens d'investissement, la régularisation est prévue, conformément à l'article 187 de la directive TVA, sur une période de 5 ans à compter de l'acquisition ou de la première utilisation du bien, si elle est postérieure (ou par dérogation sur une période de 20 ans pour les immeubles), et prend la forme d'une obligation de reversement partiel avant le 25 avril de chaque année, égal au cinquième (ou par dérogation au vingtième) du produit de la taxe initiale par la différence entre le coefficient de déduction de l'année et le coefficient de déduction, si elle est négative.

c) Dès lors qu'un contribuable a déclaré son intention de réaliser une activité économique taxable et que l'administration ne conteste pas la sincérité de cette intention, la déduction de la taxe à laquelle il a procédé au titre de la période en cause lui est définitivement acquise. La circonstance que l'activité effectivement exercée soit exonérée est sans incidence sur le bien-fondé de la déduction initiale et est seulement susceptible d'entraîner, pour la contribuable, l'obligation de régulariser cette déduction.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL Château Vieuville Entreprise, 8 / 3 CHR, 469778, 5 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 27 – Eaux.

## 27-06 – Protection de la qualité des eaux.

*Zones d'assainissement collectif et non collectif – 1) Délimitation par les communes ou les EPCI – Large pouvoir d'appréciation – 2) Territoire compris dans une agglomération d'assainissement (art. R. 2224-10 du CGCT) – a) Principe – Obligation de mettre en place un système de collecte des eaux usées – b) Tempérament – Possibilité de placer en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un tel système ne se justifie pas (art. R. 2224-7 du CGCT) (1).*

1) Il résulte des articles L. 2224-10, R. 2224-6, R. 2224-7 et R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une part, qu'il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

2) a) D'autre part, en vertu de l'article R. 2224-10 du CGCT, lorsque tout ou partie du territoire d'une commune est compris dans une agglomération d'assainissement, au sens de l'article R. 2224-6 du même code, dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, la commune ou l'EPCI est en principe tenu d'équiper cette partie du territoire d'un système de collecte des eaux usées.

b) Toutefois, l'article R. 2224-7 du même code permet aux communes et EPCI de placer en zones d'assainissement non collectif les parties de leur territoire dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif, y compris, par exception aux obligations résultant de l'article R. 2224-10 du même code, si ces parties de territoire sont comprises dans une agglomération d'assainissement au sein de laquelle les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour.

1. Cf., en précisant que l'inclusion dans une agglomération d'assainissement n'interdit pas à une commune de placer une partie de son territoire en zone d'assainissement non collectif sur le fondement de l'article R. 2224-7 du CGCT, CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp. 669-757.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 454945, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **28 – Élections et référendum.**

### **28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.**

#### **28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.**

##### **28-005-04-02 – Compte de campagne.**

*Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (art. L. 52-11-1 du code électoral) – 1) Irrégularités du compte – Conséquences – Appréciation par la CNCCFP – a) Rejet du compte – b) Approbation, assortie le cas échéant d'une réduction du montant du remboursement – 2) Absence de droit à remboursement – Incidence sur la décision d'approuver ou de rejeter le compte – Absence.*

1) Il résulte des termes mêmes du dernier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a) d'apprécier, en premier lieu, si les irrégularités éventuellement commises par un candidat justifient le rejet de son compte de campagne, et, b) lorsqu'elle décide d'approuver ce compte, de déterminer, en second lieu, si, eu égard au nombre et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de réduire le montant du remboursement forfaitaire auquel a droit le candidat, le cas échéant, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas du même article.

2) La circonstance que le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier du remboursement forfaitaire est dépourvue d'incidence sur la décision d'approuver ou de rejeter le compte de campagne.

*(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. L..., 10 / 9 CHR, 469182, 13 juillet 2023, A, Mme Maugüé, prés., M. de l'Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).*

## 29 – Energie.

### 29-035 – Energie éolienne.

*Contentieux des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (art. L. 311-13 du CJA) – Inclusion – Acte par lequel un maître d'ouvrage se prononce sur la poursuite d'un projet d'implantation d'un parc éolien en mer ayant fait l'objet d'un débat public (sol. impl.).*

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir (REP) formé contre l'acte par lequel un maître d'ouvrage décide, en application de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, du principe et des conditions de la poursuite du projet d'implantation d'un parc éolien en mer ayant fait l'objet d'un débat public, alors même qu'une telle décision ne figure pas parmi la liste des décisions relatives aux ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer dressée à l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative (CJA).

*(Société Port d'Ostende, Etat belge, commune de La Panne et Région flamande, 6 / 5 CHR, 457659, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).*

# 30 – Enseignement et recherche.

## 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

*Établissements publics locaux d'enseignement – Détermination du CSA compétent – 1) Rattachement au CSA ministériel – Existence, en tant que services déconcentrés d'un ministère (art. 54 du décret du 20 novembre 2020) – 2) Conséquence – Possibilité de les rattacher à un CSA ministériel sur le fondement du 1° de l'article 53 et, par suite, de rattacher leurs agents aux électeurs de ce CSA – Absence – 3) Illustration – Circulaire réitérant un arrêté ayant, sur le fondement du 1° de l'article 53, rattaché les lycées professionnels maritimes au CSA ministériel unique dont relève leur ministère de tutelle et en ayant déduit que leurs agents relevant d'un corps du ministère de l'agriculture n'étaient pas électeurs du CSA de ce ministère – Illégalité.*

1) Eu égard aux conditions de leur fonctionnement et de leur participation à la mise en œuvre de la politique éducative du ministère auquel ils sont rattachés, les établissements publics locaux d'enseignement doivent être regardés, au sens et pour l'application des articles 29, 53 et 54 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, comme des services déconcentrés de ce ministère.

2) Par suite, il ne peut légalement leur être appliqué le 1° de cet article 53, aux termes duquel le comité social d'administration (CSA) ministériel « peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité social d'administration de proximité commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande. »

Il ne peut, par voie de conséquence, pas davantage être fait application aux agents affectés dans ces établissements du IV de l'article 29, en vertu duquel les agents affectés dans les établissements rattachés au CSA ministériel sur le fondement du 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 sont électeurs à ce CSA.

3) Les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant dans un lycée professionnel maritime, placé sous la tutelle exclusive du ministre chargé de la mer, sont, en application du II de l'article 29 du décret du 20 novembre 2020, électeurs au seul CSA ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

En réitérant la règle, fixée par l'article 1er d'un arrêté-cadre du 30 juin 2022, d'attribution de compétence au CSA unique des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer pour connaître de questions communes concernant notamment les lycées professionnels maritimes et en en déduisant que les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant en lycée professionnel maritime ne sont pas électeurs du CSA ministériel dudit ministère, une note de service du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est entachée d'illégalité.

*(Syndicat national de l'enseignement technique agricole public, Fédération syndicale unitaire et Mme B... et autres, 8 / 3 CHR, 468974, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).*



# 335 – Étrangers.

## 335-005 – Entrée en France.

### 335-005-01 – Visas.

*Décision susceptible de revêtir un caractère provisoire – Absence – Conséquence – Impossibilité, en principe, pour le juge du référé-suspension d'ordonner la délivrance d'un visa provisoire (1).*

La nature d'un visa, dont les effets relatifs à l'entrée sur le territoire national sont épuisés dès le franchissement de la frontière, fait obstacle à ce qu'il revête un caractère provisoire. Par suite, la délivrance d'un visa provisoire, qui doit être regardée comme une mesure ayant des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait à prononcer l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, ne peut, en principe, être ordonnée par le juge du référé-suspension.

1. Cf., sur le caractère provisoire des mesures prescrites par le juge du référé-suspension, CE, 9 juillet 2001, *Ministre de l'intérieur c/ L...*, n° 232818, T. p. 1121 ; CE, 20 mai 2009, *Ministre de la défense*, n° 317098, T. p. 893 ; CE, Section, 7 octobre 2016, *Commune de Bordeaux*, n° 395211, p. 409.

*(Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société Pro Connect et M. M..., 7 / 2 CHR, 470728, 7 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

## 335-04 – Extradition.

### 335-04-03 – Décret d'extradition.

*Régularité des modalités d'exercice des poursuites – 1) Incidence sur la compétence de l'État requérant pour poursuivre et juger les faits – Absence – 2) Contrôle par le Conseil d'État – Absence (1).*

Premier ministre ayant accordé l'extradition d'un ressortissant marocain.

Il résulte des dispositions du code de procédure pénale marocain que les autorités judiciaires marocaines sont compétentes pour poursuivre et juger les faits qu'il est reproché à ce ressortissant marocain d'avoir commis à l'étranger.

1) La circonstance qu'un mandat d'arrêt international visant à engager une procédure d'extradition à l'encontre de ce ressortissant marocain ait été émis en l'absence de ce dernier sur le territoire marocain est sans incidence sur cette compétence, dès lors qu'elle concerne seulement les modalités d'exercice des poursuites, 2) dont il n'appartient pas au Conseil d'État statuant au contentieux d'apprécier la régularité.

1. Cf. CE, 19 mars 2010, *M. A...*, n° 328872, T. p. 808.

*(M. S..., 2 / 7 CHR, 469860, 10 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).*

# **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

## **36-05 – Positions.**

### **36-05-04 – Congés.**

#### **36-05-04-01 – Congés de maladie.**

*Effets – 1) Obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ou à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction à l'égard de l'intéressé – Absence (1) – 2) Cas d'un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions – Droit au maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie – Absence (2).*

1) La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes, et la circonstance qu'un agent soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction.

2) L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 selon lequel le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, a pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait. Il ne peut avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

Un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée de cette exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie.

1. Cf. CE, 6 juillet 2016, Mme M... et autre, n°s 392728 394484, aux Tables sur un autre point.

2. Comp., s'agissant de mesures de suspension prises sur le fondement de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, à mentionner aux Tables ; CE, 11 mai 2022, Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, n° 459011, à mentionner aux Tables.

(M. L..., 3 / 8 CHR, 459472, 3 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

### **36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.**

#### **36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).**

*Centre de gestion départemental – 1) Obligation de calculer le contingent de décharges syndicales pour les syndicats mixtes affiliés, même si leur affiliation est facultative – Existence (1) – 2) Conséquence – Obligation de rembourser les charges salariales afférentes – Existence.*

1) Il résulte des articles 15, 22, 23, 32 et 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 2, 12, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qu'il appartient au centre de gestion de calculer le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, alors même que cette affiliation n'est pas obligatoire, et dont le comité technique est placé auprès de lui.

2) Il résulte également de ces articles que dès lors qu'un centre de gestion calcule le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, il lui incombe de procéder au remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce contingent.

1. Cf. CE, 12 mai 2022, Syndicat CFDT Interco 67 et autre, n° 442675, à mentionner aux Tables.

(*Syndicat CFDT Interco 67*, 3 / 8 CHR, 452599, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Pailloux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **36-07-06 – Comités techniques paritaires.**

### **36-07-06-015 – Élections.**

*Détermination du CSA compétent – Établissements publics locaux d'enseignement – 1) Rattachement au CSA ministériel – Existence, en tant que services déconcentrés d'un ministère (art. 54 du décret du 20 novembre 2020) – 2) Conséquence – Possibilité de les rattacher à un CSA ministériel sur le fondement du 1° de l'article 53 et, par suite, de rattacher leurs agents aux électeurs de ce CSA – Absence – 3) Illustration – Circulaire réitérant un arrêté ayant, sur le fondement du 1° de l'article 53, rattaché les lycées professionnels maritimes au CSA ministériel unique dont relève leur ministère de tutelle et en ayant déduit que leurs agents relevant d'un corps du ministère de l'agriculture n'étaient pas électeurs du CSA de ce ministère – Illégalité.*

1) Eu égard aux conditions de leur fonctionnement et de leur participation à la mise en œuvre de la politique éducative du ministère auquel ils sont rattachés, les établissements publics locaux d'enseignement doivent être regardés, au sens et pour l'application des articles 29, 53 et 54 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, comme des services déconcentrés de ce ministère.

2) Par suite, il ne peut légalement leur être appliqué le 1° de cet article 53, aux termes duquel le comité social d'administration (CSA) ministériel « peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité social d'administration de proximité commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande. »

Il ne peut, par voie de conséquence, pas davantage être fait application aux agents affectés dans ces établissements du IV de l'article 29, en vertu duquel les agents affectés dans les établissements rattachés au CSA ministériel sur le fondement du 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 sont électeurs à ce CSA.

3) Les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant dans un lycée professionnel maritime, placé sous la tutelle exclusive du ministre chargé de la mer, sont, en application du II de l'article 29 du décret du 20 novembre 2020, électeurs au seul CSA ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

En réitérant la règle, fixée par l'article 1er d'un arrêté-cadre du 30 juin 2022, d'attribution de compétence au CSA unique des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer pour connaître de questions communes concernant notamment les lycées professionnels maritimes et en en déduisant que les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant en lycée professionnel maritime ne sont pas électeurs du CSA ministériel dudit ministère, une note de service du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est entachée d'illégalité.

(*Syndicat national de l'enseignement technique agricole public, Fédération syndicale unitaire et Mme B... et autres*, 8 / 3 CHR, 468974, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **36-07-065 – Comités d'hygiène et de sécurité.**

*Détermination du CSA compétent – Établissements publics locaux d'enseignement – 1) Rattachement au CSA ministériel – Existence, en tant que services déconcentrés d'un ministère (art. 54 du décret du 20 novembre 2020) – 2) Conséquence – Possibilité de les rattacher à un CSA ministériel sur le fondement du 1° de l'article 53 et, par suite, de rattacher leurs agents aux électeurs de ce CSA – Absence – 3) Illustration – Circulaire réitérant un arrêté ayant, sur le fondement du 1° de l'article 53, rattaché les lycées professionnels maritimes au CSA ministériel unique dont relève leur ministère de tutelle et en ayant déduit que leurs agents relevant d'un corps du ministère de l'agriculture n'étaient pas électeurs du CSA de ce ministère – Illégalité.*

1) Eu égard aux conditions de leur fonctionnement et de leur participation à la mise en œuvre de la politique éducative du ministère auquel ils sont rattachés, les établissements publics locaux d'enseignement doivent être regardés, au sens et pour l'application des articles 29, 53 et 54 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, comme des services déconcentrés de ce ministère.

2) Par suite, il ne peut légalement leur être appliqué le 1° de cet article 53, aux termes duquel le comité social d'administration (CSA) ministériel « peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité social d'administration de proximité commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande. »

Il ne peut, par voie de conséquence, pas davantage être fait application aux agents affectés dans ces établissements du IV de l'article 29, en vertu duquel les agents affectés dans les établissements rattachés au CSA ministériel sur le fondement du 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 sont électeurs à ce CSA.

3) Les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant dans un lycée professionnel maritime, placé sous la tutelle exclusive du ministre chargé de la mer, sont, en application du II de l'article 29 du décret du 20 novembre 2020, électeurs au seul CSA ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

En réitérant la règle, fixée par l'article 1er d'un arrêté-cadre du 30 juin 2022, d'attribution de compétence au CSA unique des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer pour connaître de questions communes concernant notamment les lycées professionnels maritimes et en en déduisant que les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant en lycée professionnel maritime ne sont pas électeurs du CSA ministériel dudit ministère, une note de service du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est entachée d'illégalité.

*(Syndicat national de l'enseignement technique agricole public, Fédération syndicale unitaire et Mme B... et autres, 8 / 3 CHR, 468974, 12 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).*

## **36-07-09 – Droit syndical.**

*Décharges syndicales dans les syndicats mixtes affiliés à un centre de gestion départemental – 1) Obligation pour celui-ci d'en calculer le contingent, même si leur affiliation est facultative – Existence (1) – 2) Obligation du centre de gestion de rembourser les charges salariales afférentes – Existence.*

1) Il résulte des articles 15, 22, 23, 32 et 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 2, 12, 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qu'il appartient au centre de gestion de calculer le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, alors même que cette affiliation n'est pas obligatoire, et dont le comité technique est placé auprès de lui.

2) Il résulte également de ces articles que dès lors qu'un centre de gestion calcule le contingent de décharges d'activité de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, il lui incombe de procéder au remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce contingent.

1. Cf. CE, 12 mai 2022, Syndicat CFDT Interco 67 et autre, n° 442675, à mentionner aux Tables.

(*Syndicat CFDT Interco 67*, 3 / 8 CHR, 452599, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Pailloux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## **36-09 – Discipline.**

*Agent placé en congé de maladie – Circonstance faisant obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction – Absence (1).*

La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes, et la circonstance qu'un agent soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction.

1. Cf. CE, 6 juillet 2016, Mme M... et autre, n°s 392728 394484, aux Tables sur un autre point.

(*M. L...*, 3 / 8 CHR, 459472, 3 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **36-09-04 – Sanctions.**

*Exclusion temporaire de fonctions d'un agent placé en congé de maladie – Droit au maintien de sa rémunération pendant la durée de cette exclusion – Absence (1).*

L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 selon lequel le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, a pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait. Il ne peut avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

Un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée de cette exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie.

1. Comp., s'agissant de mesures de suspension prises sur le fondement de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, CE, 2 mars 2022, Centre hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, à mentionner aux Tables ; CE, 11 mai 2022, Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, n° 459011, à mentionner aux Tables.

(*M. L...*, 3 / 8 CHR, 459472, 3 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **36-10 – Cessation de fonctions.**

### **36-10-09 – Radiation des cadres.**

*Révocation par une décision juridictionnelle – 1) Radiation à la date à laquelle cette décision devient exécutoire (1) – 2) Illustration – Annulation d'un décret en tant qu'il prononce une radiation à compter d'une date antérieure.*

1) Il résulte de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 23 juillet 1983, désormais codifié à l'article L. 550-1 du code général de la fonction publique (CGFP), que la sanction de la révocation d'un fonctionnaire entraîne de plein droit la rupture des liens de ce fonctionnaire avec le service par sa radiation des cadres. Lorsqu'une telle sanction est prononcée par décision juridictionnelle, cette rupture des liens avec le service intervient à la date à laquelle cette décision juridictionnelle devient exécutoire.

2) Conseil national de l'enseignement supérieur (CNESER), statuant en formation disciplinaire, ayant infligé au requérant la sanction de la révocation. En l'espèce, radiation des cadres de l'intéressé n'ayant pas été effectuée. Décision du CNESER annulée par une décision du Conseil d'État, statuant au contentieux. Par une décision du 18 septembre 2018, notifiée à l'intéressé le 15 octobre 2018, CNESER, statuant en formation disciplinaire, ayant de nouveau prononcé à son encontre la sanction de la révocation, sans assortir cette sanction de mention quant à son exécution. Conseil d'État, statuant au contentieux, ayant refusé d'admettre le pourvoi formé par l'intéressé contre cette décision. Décret du 3 août 2020 ayant radié l'intéressé des cadres à compter du 18 juin 2015.

Il résulte de ce qui précède qu'à la date de ce décret, la sanction de la révocation prononcée à l'égard du requérant par la première décision du CNESER ayant été annulée et la sanction de la révocation à nouveau infligée au requérant par la décision notifiée le 15 octobre 2018 n'ayant pas été assortie de mentions relatives à sa période d'exécution et étant, partant, immédiatement exécutoire dès sa notification, le décret ne pouvait légalement prononcer la radiation des cadres du requérant à une date antérieure au 15 octobre 2018.

Annulation du décret en tant qu'il prononce sa radiation des cadres à une date antérieure au 15 octobre 2018.

1. Rapp., sur la compétence liée pour prononcer la radiation de l'agent public révoqué, CE, Section, 6 juillet 1956, *Ministre de l'intérieur c/ sieur A...*, p. 296 ; CE, Section, 25 juillet 1980, T..., n° 15363, p. 319.

(*M. C...*, 4 / 1 CHR, 445926, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*Condamnation d'un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (décret n° 2006-441 du 14 avril 2006) à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de surveillant pénitentiaire – Conséquence (1).*

Un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire à l'encontre duquel a été prononcée une peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer la fonction de surveillant pénitentiaire ne peut être affecté dans aucun emploi correspondant à son grade, compte tenu des missions qui peuvent être confiées aux membres de ce corps en vertu de l'article 3 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006, alors même que cet article prévoit qu'il peut être affecté à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par suite, le garde des Sceaux est tenu de le radier des cadres.

1. Rapp., s'agissant d'un cadre dirigeant d'une chambre des métiers et de l'artisanat ne pouvant être reclassé, CE, 10 décembre 2020, *Chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges*, n° 437034, T. pp. 640-805-814.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M...*, 6 / 5 CHR, 470058, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-05 – Exécution des jugements.**

### **37-05-02 – Exécution des peines.**

*Condamnation d'un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (décret n° 2006-441 du 14 avril 2006) à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de surveillant pénitentiaire – Conséquence – Radiation des cadres (1).*

Un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire à l'encontre duquel a été prononcée une peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer la fonction de surveillant pénitentiaire ne peut être affecté dans aucun emploi correspondant à son grade, compte tenu des missions qui peuvent être confiées aux membres de ce corps en vertu de l'article 3 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006, alors même que cet article prévoit qu'il peut être affecté à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par suite, le garde des Sceaux est tenu de le radier des cadres.

1. Rapp., s'agissant d'un cadre dirigeant d'une chambre des métiers et de l'artisanat ne pouvant être reclassé, CE, 10 décembre 2020, Chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, n° 437034, T. pp. 640-805-814.

*(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., 6 / 5 CHR, 470058, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)*

#### **37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.**

*Condamnation d'un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (décret n° 2006-441 du 14 avril 2006) à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de surveillant pénitentiaire – Conséquence – Radiation des cadres (1).*

Un agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire à l'encontre duquel a été prononcée une peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer la fonction de surveillant pénitentiaire ne peut être affecté dans aucun emploi correspondant à son grade, compte tenu des missions qui peuvent être confiées aux membres de ce corps en vertu de l'article 3 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006, alors même que cet article prévoit qu'il peut être affecté à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par suite, le garde des Sceaux est tenu de le radier des cadres.

1. Rapp., s'agissant d'un cadre dirigeant d'une chambre des métiers et de l'artisanat ne pouvant être reclassé, CE, 10 décembre 2020, Chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, n° 437034, T. pp. 640-805-814.

*(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., 6 / 5 CHR, 470058, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)*

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-03 – Exécution technique du contrat.

*Marchés publics d'assurance – 1) Applicabilité du pouvoir de résiliation unilatérale au bénéfice de l'assureur (art. L. 113-12 du code des assurances) – Existence – 2) Faculté pour la personne publique contractante d'imposer la poursuite du contrat pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché – Conditions – 3) Possibilité pour l'assureur de demander la résiliation du contrat (1).*

Il résulte de l'article L. 113-12 du code des assurances que l'assureur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois. Le contrat peut prévoir une durée de préavis plus longue lorsque l'assuré est une personne morale.

1) Ces dispositions sont applicables aux marchés publics d'assurance.

2) Il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse.

3) L'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat.

1. Rapp., pour le cas général, CE, 8 octobre 2014, Société Grenke Location, n° 370644, p. 302.

(*Grand port maritime de Marseille*, 7 / 2 CHR, 469319, 12 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## 39-04 – Fin des contrats.

*Marchés publics d'assurance – 1) Applicabilité du pouvoir de résiliation unilatérale au bénéfice de l'assureur (art. L. 113-12 du code des assurances) – Existence – 2) Faculté pour la personne publique contractante d'imposer la poursuite du contrat pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché – Conditions – 3) Possibilité pour l'assureur de demander la résiliation du contrat (1).*

Il résulte de l'article L. 113-12 du code des assurances que l'assureur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois. Le contrat peut prévoir une durée de préavis plus longue lorsque l'assuré est une personne morale.

1) Ces dispositions sont applicables aux marchés publics d'assurance.

2) Il résulte toutefois des principes généraux applicables aux contrats administratifs que lorsque l'assureur entend en faire application pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse.



3) L'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat.

1. Rapp., pour le cas général, CE, 8 octobre 2014, Société Grenke Location, n° 370644, p. 302.

(*Grand port maritime de Marseille*, 7 / 2 CHR, 469319, 12 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **44 – Nature et environnement.**

### **44-006 – Information et participation des citoyens.**

#### **44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.**

*Débat public – Acte par lequel un maître d'ouvrage privé se prononce sur la poursuite du projet (art. L. 121-13 du code de l'environnement) – Compétence juridictionnelle – Juge administratif (sol. impl.) (1)*

Le juge administratif est compétent pour connaître du recours formé contre l'acte par lequel un maître d'ouvrage privé décide, en application de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, du principe et des conditions de la poursuite d'un projet ayant été soumis à débat public.

1. Rapp., sur le principe de l'ouverture du recours pour excès de pouvoir contre cet acte, CE, 28 décembre 2005, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, n° 267287, T. pp. 690-809-1007-1060-1142.

*(Société Port d'Ostende, Etat belge, commune de La Panne et Région flamande, 6 / 5 CHR, 457659, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)*

### **44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.**

*Travaux à proximité d'ouvrages de réseaux de transport et de distribution (art. L. 554-1 du code de l'environnement) – Obligations déclaratives du responsable de projet auprès des exploitants d'ouvrages – 1) Déclaration de projet de travaux – 2) Renouvellement – a) Condition – Marché ou commande de travaux n'ayant pas signé été sous trois mois après consultation du guichet unique – b) Omission – Conséquence – Sanction administrative (3° de l'art. R. 554-35 du même code).*

Il résulte des articles L. 554-1, R. 554-20, R. 554-21, R. 554-33, R. 554-35 et du V de l'article R. 554-22 du code de l'environnement que le responsable de projet qui envisage de réaliser des travaux à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou à proximité des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 du même code doit, 1) d'une part, adresser à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-20 du même code et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, une déclaration de projet de travaux dans les conditions fixées par l'article R. 554-21 de ce code et, 2) a) d'autre part, procéder à une nouvelle déclaration dans les mêmes conditions si le marché de travaux ou la commande des travaux ne sont pas signés dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique prévu à l'article R. 554-20.

b) Le défaut de renouvellement de la déclaration doit être regardé comme un défaut de déclaration de projet au sens du 3° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement. Il est, par suite, passible de la sanction administrative prévue par ses dispositions.

*(Ministre de la transition écologique c/ Société Enedis, 6 / 5 CHR, 452045, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Vera, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)*

## **44-05-02 – Lutte contre la pollution des eaux (voir : Eaux).**

*Zones d'assainissement collectif et non collectif – 1) Délimitation par les communes ou les EPCI – Large pouvoir d'appréciation – 2) Territoire compris dans une agglomération d'assainissement (art. R. 2224-10 du CGCT) – a) Principe – Obligation de mettre en place un système de collecte des eaux usées – b) Tempérament – Possibilité de placer en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire dans lesquelles l'installation d'un tel système ne se justifie pas (art. R. 2224-7 du CGCT) (1).*

1) Il résulte des articles L. 2224-10, R. 2224-6, R. 2224-7 et R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une part, qu'il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique.

2) a) D'autre part, en vertu de l'article R. 2224-10 du CGCT, lorsque tout ou partie du territoire d'une commune est compris dans une agglomération d'assainissement, au sens de l'article R. 2224-6 du même code, dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, la commune ou l'EPCI est en principe tenu d'équiper cette partie du territoire d'un système de collecte des eaux usées.

b) Toutefois, l'article R. 2224-7 du même code permet aux communes et EPCI de placer en zones d'assainissement non collectif les parties de leur territoire dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif, y compris, par exception aux obligations résultant de l'article R. 2224-10 du même code, si ces parties de territoire sont comprises dans une agglomération d'assainissement au sein de laquelle les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour.

1. Cf., en précisant que l'inclusion dans une agglomération d'assainissement n'interdit pas à une commune de placer une partie de son territoire en zone d'assainissement non collectif sur le fondement de l'article R. 2224-7 du CGCT, CE, 17 octobre 2014, Association cadre de vie et environnement de Lamorlaye et autres, n° 364720, T. pp. 669-757.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 454945, 13 juillet 2023, B, M. Chantepy, prés., M. Autret, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

#### 54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

*Cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain, eu égard aux commentaires du préfet qui l'accompagnent (1).*

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ayant présenté, en 2015, un projet de nouvelle cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain portant notamment sur le territoire de la commune de X. Aléas faisant l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrains approuvé en 1992.

Cartographie ayant été publiée sur le site internet de la préfecture, accompagnée d'un commentaire selon lequel elle devait être prise en compte, dès lors qu'elle était communiquée à la collectivité, pour ce qui concerne la planification et les autorisations d'urbanisme. Préfet ayant indiqué à la commune de X que les nouvelles informations résultant de cette cartographie devaient être prises en compte pour l'application du droit des sols, dans les secteurs nouvellement cartographiés et lorsque le niveau d'aléa défini par cette cartographie était plus fort que celui déjà pris en compte, et qu'il conviendrait, en ce cas, d'appliquer la partie du règlement actuel correspondant à la nouvelle classe d'aléa et, le cas échéant, de refuser le projet.

Requérants dont la parcelle, située dans la commune de X, était classée en zone aléa fort par la nouvelle cartographie ayant, à cet égard, fait l'objet d'une décision d'opposition à déclaration préalable fondée sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et le zonage résultant de la carte établie par le CEREMA. Requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à leur demande de modification de cette carte afin que leur parcelle ne soit plus classée en zone d'aléa fort.

Cette cartographie et les termes dont le préfet a assorti le porter à connaissance qu'il en a fait sont destinés à orienter de manière significative les autorités compétentes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Compte tenu de la publicité qui lui a été donnée et des commentaires accompagnant sa publication sur le site internet de la préfecture, elle est, par elle-même, de nature à influencer sur la valeur vénale des terrains concernés. En l'absence de mise en œuvre d'un processus de révision du plan de prévention des risques, ce document ne saurait être regardé comme un document préparatoire à un tel plan et, s'il est au nombre des études techniques qu'il incombait au préfet de transmettre à titre d'information aux communes ou à leurs groupements, dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui s'est substitué à l'article L. 121-2 du même code, cette circonstance ne permettait pas, eu égard à la publicité et la portée qui lui ont été par ailleurs données, d'exclure qu'il présente le caractère d'un acte susceptible de recours.

1. Cf., sur la prise en compte des effets notables des documents de portée générale émanant d'autorités publiques sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

*(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ MM. R..., 6 / 5 CHR, 455800, 13 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).*

## **54-01-02 – Liaison de l'instance.**

### **54-01-02-007 – Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance.**

*Obligation de faire naître une décision administrative préalable à l'introduction d'une requête tendant au versement d'une somme d'argent (art. R. 421-1 du CJA) – Exigence à peine d'irrecevabilité de la requête – Régularisation du référé-provision en cas d'intervention de la décision en cours d'instance (1).*

Il résulte de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), qui est applicable aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 du CJA, qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable. L'intervention de cette décision rend recevable tant un recours au fond qu'un référé provision et lie ainsi le contentieux.

1. Cf., pour l'affirmation générale, CE, Section, avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, p. 95 ; pour l'application au référé-provision, CE, 23 septembre 2019, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L..., n° 427923, T. pp. 889-909.

(Mme H..., avis, 7 / 2 CHR, 471401, 7 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **54-01-07 – Délais.**

*Cas où les délais n'ont pu courir faute d'avoir été mentionnés dans la notification – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable (1) – 1) Opposabilité de ce délai au destinataire de la décision lorsqu'il saisit à tort la juridiction judiciaire – Existence – 2) Délai de saisine du juge administratif – Deux mois à compter de la décision irrévocable d'incompétence de la juridiction judiciaire (2).*

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

1) Ce délai raisonnable est opposable au destinataire de la décision lorsqu'il saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

2) Ce requérant est ensuite recevable à saisir la juridiction administrative jusqu'au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification ou de la signification de la décision par laquelle la juridiction judiciaire s'est, de manière irrévocable, déclarée incompétente.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf., en l'étendant au-delà du cas d'un titre exécutoire dont la juridiction judiciaire a d'abord été saisie à tort, CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, T. pp. 532-622-823 ; CE, 31 mars 2022, Département du Val-d'Oise, n° 453904, à publier au Recueil.

(M. J..., 1 / 4 CHR, 465478, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## 54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

*Rejet d'une demande indemnitaire – Délais interrompus par un référé-provision – Nouveau délai commençant à courir à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés (1).*

La saisine du juge des référés aux fins de versement d'une provision interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'administration ayant rejeté la demande d'indemnisation. Le délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant de l'ordonnance du juge des référés.

1. Rapp., s'agissant d'un référé expertise, CE, 13 mars 2009, Mme V..., n° 317567, p. 103 ; CE, 18 décembre 2009, Centre hospitalier de Voiron, n° 311604, T. pp. 886-925. Comp., s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir, CE, 28 septembre 2020, Mme D..., n° 425630, T. p. 893.

(Mme H..., avis, 7 / 2 CHR, 471401, 7 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

*Délai raisonnable au-delà duquel il n'est plus possible de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance (1) – 1) Recours administratif – a) Présentation – Effet – Interruption – b) Rejet – Nouveau délai raisonnable – Conditions – i) En cas de décision explicite – ii) En cas de silence de l'administration (2) – 2) Aide juridictionnelle – a) Présentation d'une demande – Effet – Interruption du délai raisonnable – b) Délai pour contester la décision administrative litigieuse après l'intervention de la réponse à la demande d'aide (3) – i) En cas d'admission – ii) En cas de refus.*

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières, dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

1) a) La présentation, dans le délai imparti pour introduire un recours contentieux contre une décision administrative, d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique contre cette décision a pour effet d'interrompre ce délai. Il en va notamment ainsi lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose le destinataire de la décision pour exercer le recours juridictionnel est le délai raisonnable découlant de la règle énoncée ci-dessus.

b) i) Lorsque le recours administratif fait l'objet d'une décision explicite de rejet, un nouveau délai de recours commence à courir à compter de la date de notification de cette décision. Si la notification de la décision de rejet du recours administratif n'est pas elle-même assortie d'une information sur les voies et délais de recours, l'intéressé dispose de nouveau, à compter de cette notification, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut pour saisir le juge.

ii) En cas de silence gardé par l'administration sur le recours administratif, le délai de recours contentieux de droit commun contre la décision administrative contestée recommence à courir dès la naissance d'une décision implicite de rejet du recours administratif lorsque l'autorité administrative a accusé réception de ce dernier recours et que l'accusé de réception comporte les indications prévues à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). A défaut, l'intéressé dispose, pour introduire son recours contentieux contre la décision administrative qu'il conteste, à compter du jour où il a eu connaissance de la décision implicite de rejet de son recours administratif, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut.

2) a) Il résulte de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose celui-ci pour exercer un

recours juridictionnel contre cette décision est le délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut, une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours a pour effet de l'interrompre.

b) Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle.

i) En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, ce délai est celui, en principe de deux mois, imparti pour contester la décision administrative.

ii) Lorsque, en revanche, le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé, l'intéressé dispose, pour introduire un recours contentieux contre la décision qu'il conteste, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf., sur l'applicabilité aux décisions implicites de rejet des règles relatives au délai raisonnable, CE, 18 mars 2019, M. J..., n° 417270, p. 60 ; CE, 12 octobre 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri, n° 429185, T. pp. 577-890.

3. Cf., sur la date à laquelle le délai contentieux recommence à courir après la décision se prononçant sur l'aide juridictionnelle, CE, 10 juin 2020, M. W..., n° 422471, T. pp. 893-931.

(M. M..., avis, 8 / 3 CHR, 474865, 12 juillet 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-03-015 – Référé-provision.**

*Saisine du juge du référé-provision – Effet – Interruption du délai de recours contre la décision de rejet de la demande indemnitaire (1).*

La saisine du juge des référés aux fins de versement d'une provision interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'administration ayant rejeté la demande d'indemnisation. Le délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant de l'ordonnance du juge des référés.

1. Rapp., s'agissant d'un référé expertise, CE, 13 mars 2009, Mme V..., n° 317567, p. 103 ; CE, 18 décembre 2009, Centre hospitalier de Voiron, n° 311604, T. pp. 886-925. Comp., s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir, CE, 28 septembre 2020, Mme D..., n° 425630, T. p. 893.

(Mme H..., avis, 7 / 2 CHR, 471401, 7 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).**

#### **54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

*Pouvoir d'injonction – Mesures susceptibles d'avoir un caractère provisoire (1) – Exclusion – Visa.*

La nature d'un visa, dont les effets relatifs à l'entrée sur le territoire national sont épuisés dès le franchissement de la frontière, fait obstacle à ce qu'il revête un caractère provisoire. Par suite, la délivrance d'un visa provisoire, qui doit être regardée comme une mesure ayant des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait à prononcer l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, ne peut, en principe, être ordonnée par le juge du référé-suspension.

1. Cf., sur le caractère provisoire des mesures prescrites par le juge du référé-suspension, CE, 9 juillet 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Le Berre*, n° 232818, T. p. 1121 ; CE, 20 mai 2009, *Ministre de la défense*, n° 317098, T. p. 893 ; CE, Section, 7 octobre 2016, *Commune de Bordeaux*, n° 395211, p. 409.

(*Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Société Pro Connect et M. M...*, 7 / 2 CHR, 470728, 7 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements.**

### **54-06-05 – Frais et dépens.**

#### **54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.**

*1) Présentation d'une demande – Effet – Interruption du délai raisonnable au-delà duquel il n'est plus possible de contester une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance (1) – 2) Délai pour contester la décision administrative litigieuse après l'intervention de la réponse à la demande d'aide (2) – a) En cas d'admission – b) En cas de refus.*

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières, dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

1) Il résulte de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose celui-ci pour exercer un recours juridictionnel contre cette décision est le délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus



haut, une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours a pour effet de l'interrompre.

2) Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle.

a) En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, ce délai est celui, en principe de deux mois, imparti pour contester la décision administrative.

b) Lorsque, en revanche, le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé, l'intéressé dispose, pour introduire un recours contentieux contre la décision qu'il conteste, du délai raisonnable découlant de la règle énoncée plus haut.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf., sur la date à laquelle le délai contentieux recommence à courir après la décision se prononçant sur l'aide juridictionnelle, CE, 10 juin 2020, M. W..., n° 422471, T. pp. 893-931.

(M. M..., avis, 8 / 3 CHR, 474865, 12 juillet 2023, A, M. Schwartz, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## **54-06-07 – Exécution des jugements.**

*Révocation d'un fonctionnaire par une décision juridictionnelle – 1) Radiation à la date à laquelle cette décision devient exécutoire (1) – 2) Illustration – Annulation d'un décret en tant qu'il prononce une radiation à compter d'une date antérieure.*

1) Il résulte de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 23 juillet 1983, désormais codifié à l'article L. 550-1 du code général de la fonction publique (CGFP), que la sanction de la révocation d'un fonctionnaire entraîne de plein droit la rupture des liens de ce fonctionnaire avec le service par sa radiation des cadres. Lorsqu'une telle sanction est prononcée par décision juridictionnelle, cette rupture des liens avec le service intervient à la date à laquelle cette décision juridictionnelle devient exécutoire.

2) Conseil national de l'enseignement supérieur (CNESER), statuant en formation disciplinaire, ayant infligé au requérant la sanction de la révocation. En l'espèce, radiation des cadres de l'intéressé n'ayant pas été effectuée. Décision du CNESER annulée par une décision du Conseil d'État, statuant au contentieux. Par une décision du 18 septembre 2018, notifiée à l'intéressé le 15 octobre 2018, CNESER, statuant en formation disciplinaire, ayant de nouveau prononcé à son encontre la sanction de la révocation, sans assortir cette sanction de mention quant à son exécution. Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ayant refusé d'admettre le pourvoi formé par l'intéressé contre cette décision. Décret du 3 août 2020 ayant radié l'intéressé des cadres à compter du 18 juin 2015.

Il résulte de ce qui précède qu'à la date de ce décret, la sanction de la révocation prononcée à l'égard du requérant par la première décision du CNESER ayant été annulée et la sanction de la révocation à nouveau infligée au requérant par la décision notifiée le 15 octobre 2018 n'ayant pas été assortie de mentions relatives à sa période d'exécution et étant, partant, immédiatement exécutoire dès sa notification, le décret ne pouvait légalement prononcer la radiation des cadres du requérant à une date antérieure au 15 octobre 2018.

Annulation du décret en tant qu'il prononce sa radiation des cadres à une date antérieure au 15 octobre 2018.

1. Rapp., sur la compétence liée pour prononcer la radiation de l'agent public révoqué, CE, Section, 6 juillet 1956, *Ministre de l'intérieur c/ sieur A...*, p. 296 ; CE, Section, 25 juillet 1980, T..., n° 15363, p. 319.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 445926, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Tomé, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 55 – Professions, charges et offices.

## 55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

### 55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

#### 55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires.

*Inscription au tableau de l'ordre – Société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux – 1) Motifs susceptibles de justifier un refus (1) – Inclusion – Stipulations des statuts privant d'effet l'obligation de détention de la majorité du capital social par des vétérinaires (1° du II de l'art. L. 241-17 du CRPM) – 2) Société déjà inscrite ne respectant plus une exigence relative à l'exercice de la profession de vétérinaire – Conséquence – Radiation du tableau, après mise en demeure de régulariser sa situation.*

1) Il résulte, d'une part, de l'article L. 242-1, du III de l'article L. 242-4, des articles L. 242-6 et suivants, R. 242-32 et R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code qu'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

A cet égard, les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par le 1° du II de l'article L. 241-17, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société.

2) Lorsqu'une société déjà inscrite au tableau de l'ordre ne respecte plus une de ces exigences, l'instance ordinaire régionale, après l'avoir mise en demeure de régulariser sa situation, peut prononcer sa radiation du tableau de l'ordre, de même que, s'il est saisi, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

1. Cf. CE, 2 décembre 2019, Société Vebio et autres, n°s 410693 et autres, T. pp. 974-978.

(Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch, 4 / 1 CHR, 442911, 10 juillet 2023, A. M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 55-02 – Accès aux professions.

### 55-02-05 – Vétérinaires.

*Société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux – 1) Obligation de détention de la majorité du capital social par des vétérinaires (1° du II de l'art. L. 241-17 du CRPM) – a) Portée – Obligation de contrôle effectif par les vétérinaires associés (1) – b) Compatibilité avec l'article 15 de la directive « Services » quant aux modalités d'appréciation du respect de cette garantie par les instances ordinaires (2) – Existence – c) Respect – Illustration – Absence, eu égard aux stipulations combinées du statut, du pacte d'actionnaire et d'une promesse de vente – 2) Interdiction de détention du capital par une personne n'exerçant pas la profession de vétérinaire et exerçant une activité relative aux produits animaux (a et b du 2° du II de l'art. L. 241-17 du CPRM) – a) Portée – Personnes possédant, en raison de cette activité, des intérêts susceptibles d'influencer l'exercice, par les vétérinaires, de la médecine et la chirurgie des animaux – b) Illustrations – i) Société mère exerçant une activité de fourniture de « services supports » à destination de sociétés vétérinaires – Activités prohibées – Absence – ii) Société sœur exerçant des activités prohibées – Légalité – Existence.*

1) a) Il résulte, d'une part, de l'article L. 242-1, du III de l'article L. 242-4, des articles L. 242-6 et suivants, R. 242-32 et R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CPRM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code qu'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

A cet égard, les instances compétentes de cet ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre d'une société, ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par le 1° du II de l'article L. 241-17, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société.

Lorsqu'une société déjà inscrite au tableau de l'ordre ne respecte plus une de ces exigences, l'instance ordinaire régionale, après l'avoir mise en demeure de régulariser sa situation, peut prononcer sa radiation du tableau de l'ordre, de même que, s'il est saisi, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

b) Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la protection de la santé publique, qui est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies animales sont transmissibles à l'homme et que certains produits alimentaires d'origine animale sont susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux, occupe le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer cette protection ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint, celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre.

A cet égard, la CJUE a jugé que la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peuvent justifier, au titre de la marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres, une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de sociétés vétérinaires, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés.

Il s'ensuit que le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM, en ce qu'il permet à l'instance ordinaire compétente de vérifier si les garanties qui y sont prévues, alors même qu'elles sont formellement reprises dans les statuts d'une société vétérinaire, ne sont pas privées d'effet par d'autres stipulations des statuts et d'éventuels pactes d'associés, n'est pas incompatible avec l'article 15 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services ».

c) Société Alpha détenant 49,99 % du capital social de la société Beta, constituée sous forme de société anonyme au titre du 3° du I de l'article L. 241-17 du CRPM, à travers 60 995 actions de catégorie A. 61 005 actions restantes, de catégorie B, détenues par des vétérinaires en exercice, dont 61 001 par M. X. Actions donnant droit, quelle que soit leur catégorie, à une voix.

Pacte d'actionnaires par lequel les actionnaires vétérinaires se sont engagés à voter favorablement en assemblée générale à toute proposition d'affectation de sommes distribuables, dans le cas où le montant des investissements réalisés au cours de l'exercice écoulé est au moins égal à 1,5 % du chiffre d'affaires annuel du même exercice.

Statuts stipulant que la société ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 51 % des droits de vote, ce qui implique la présence d'un représentant de la société Alpha. Quorum restant applicable pour une assemblée générale extraordinaire.

Promesse unilatérale de vente ayant été conclue entre M. X, alors président-directeur général de la société Beta, aux termes de laquelle il permet à la société Alpha de prendre seule et à tout moment l'initiative de réaliser cette promesse, qui porte sur la majorité des actions du capital social de la société, et de substituer toute autre personne de son choix, qu'il s'agisse d'une personne déjà actionnaire ou d'un nouvel actionnaire proposé à l'agrément des autres actionnaires minoritaires au capital.

Statuts prévoyant en outre que le conseil d'administration, compétent pour prendre des décisions structurantes pour l'avenir de la société, est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale, dont deux proposés par les titulaires des actions A, soit la société Alpha, et un par les titulaires d'actions B.

Statuts prévoyant que 99 % du montant des dividendes distribués sont versés aux titulaires d'actions A, en l'occurrence la société Alpha.

Enfin, statuts stipulant qu'en cas de distribution de dividendes, un montant correspondant à 99 % du montant distribué est versé aux titulaires d'actions A, en l'occurrence la société Alpha.

Si les statuts et le pacte d'associés de la société Beta comportent des stipulations qui reprennent formellement les exigences fixées au 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM, la conjonction des stipulations mentionnées ci-dessus conduit à ce que les garanties prévues par ces dispositions législatives soient, en l'espèce, privées d'effet, dès lors qu'il en résulte que les associés vétérinaires, quoique détenant la majorité des droits de vote, ne sont pas en mesure de contrôler effectivement la société.

Il en résulte que cette société ne répondait pas à la condition prévue par le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM. Il en va de même pour une société Gamma dont la majorité du capital – en l'espèce, 99,5 % – est détenu par la société Beta. Par suite, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires a pu légalement les radier du tableau de l'ordre.

2) Il résulte des a et b du 2° du II de l'article L. 241-17 du CRPM que la détention, directe ou indirecte de parts ou d'actions du capital social de sociétés vétérinaires est interdite aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ou qui exercent, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux.

a) Ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires préparatoires à la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 dont elles sont issues, doivent être entendues, s'agissant de dispositions d'interdiction, comme n'interdisant aux personnes physiques et morales, fournissant des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ou exerçant à titre professionnel une activité d'élevage, de production ou de cession d'animaux ou de transformation des produits

animaux, de détenir, directement ou indirectement, des parts dans une société vétérinaire que pour autant qu'elles possèdent, du fait de telles activités, des intérêts susceptibles d'influencer l'exercice, par les vétérinaires, de la médecine et la chirurgie des animaux et, ce faisant, d'affecter le respect de leurs obligations déontologiques.

b) i) Objet social de la société Alpha étant, selon ses statuts, notamment de fournir des « services » et de proposer des « produits » dans le domaine des soins vétérinaires. Services consistant en des services de gestion, notamment d'assistance comptable, financière, juridique et administrative ainsi que de marketing et de négociation de prix.

Si cette société exerce ainsi une activité de fourniture de « services supports » à destination de sociétés vétérinaires, de tels services ne peuvent être regardés comme utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire, de sorte que cette activité ne relève pas de celles qui sont visées par le a du 2° du II de l'article L. 241-17 du CRPM. Ces dispositions ne font donc pas obstacle à ce que la société Alpha détienne des parts du capital de la société Beta.

ii) Société Alpha appartenant par ailleurs à un groupe Delta dont une filiale Epsilon exploite des marques d'aliments pour animaux. Société Epsilon ne détenant elle-même, ni directement ni indirectement, de parts dans le capital social de la société Beta.

Dans ces conditions, la circonstance que cette société Epsilon, d'une part, fabrique des aliments pour animaux, ce qui nécessite la transformation de produits animaux, d'autre part, commercialise des aliments pour animaux, dont la délivrance est, en vertu de l'article R. 242-62 du CRPM, une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, et qu'elle exerce ainsi des activités correspondant à celles mentionnées aux a et b du 2° du II de l'article L. 241-17 du CRPM n'est pas de nature à interdire à la société Alpha d'être au capital de la société Beta.

1. Cf. CE, 2 décembre 2019, Société Vebio et autres, n°s 410693 et autres, T. pp. 974-978.

2. Rapp., s'agissant de la compatibilité du principe de cette obligation avec la directive « Services », CE, décision du même jour, Société UNIVETIS, n° 455961, à mentionner aux Tables.

(Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société Clinique vétérinaire Saint-Roch, 4 / 1 CHR, 442911, 10 juillet 2023, A, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux – Recours à plusieurs domiciles professionnels d'exercice – Condition – 1) Exercice, à temps partiel au minimum, d'au moins un des associés de la société dans chacun de ces domiciles – 2) Compatibilité de celle-ci de celle-ci avec l'article 15 de la directive « Services » – Conditions – a) Non-discrimination (a du 3 de cet article) – b) Nécessité (b du même 3) – c) Proportionnalité (c du même 3) – Respect – Existence (1).*

1) Il résulte des articles L. 241-17, R. 242-32, R. 242-52, R. 242-53, R. 242-64 et R. 242-66 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que plusieurs vétérinaires peuvent, en vue d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux, s'associer au sein d'une société d'exercice libéral (SEL) pouvant s'adjoindre des vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux qui demeurent soumis aux obligations déontologiques s'imposant à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre.

Par ailleurs, ces dispositions permettent à une société vétérinaire d'avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice, au sein desquels les associés, salariés et collaborateurs libéraux de la société exercent la profession de vétérinaire, sans instaurer de limite au nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une telle société.

Enfin, si ces dispositions n'édicte aucune limitation expresse du nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une SEL, elles ne sauraient permettre aux associés d'une telle société, dont l'objet, ainsi que le prévoient l'article L. 241-17 du CRPM, est l'exercice en commun, par ces associés, de la profession de vétérinaire au sein des domiciles professionnels d'exercice déclarés par leur société, de déléguer de façon permanente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-66 du même code, la gestion d'un domicile professionnel d'exercice à un vétérinaire salarié ou collaborateur libéral.

Il découle ainsi de l'ensemble de ces dispositions qu'une SEL doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnel d'exercice.

2) La règle en vertu de laquelle au moins l'un des associés vétérinaires d'une société d'exercice vétérinaire doit exercer, au minimum à temps partiel, dans chacun des domiciles professionnels d'exercice déclarés par la société, constitue une exigence à laquelle l'exercice, dans le cadre d'une SEL, de la profession vétérinaire en France est subordonné.

Une telle mesure, qui porte sur une activité qui entre dans le champ de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services », relève de celles visées au paragraphe 2 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

Il résulte du paragraphe 3 de cet article 15 que les Etats membres sont autorisés à instituer une des exigences visées au paragraphe 2 sous réserve qu'elle soit conforme aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité prévues au paragraphe 3 du même article.

a) A cet égard, la règle en cause s'applique à l'ensemble des sociétés vétérinaires mentionnées au I de l'article L. 241-17 du CRPM, lesquelles incluent toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement. Une telle exigence ne présente donc pas un caractère discriminatoire.

b) En outre, une telle exigence, qui vise, par l'exercice effectif de la médecine ou la chirurgie des animaux d'au moins un associé d'une société d'exercice libéral dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice, à garantir le bon fonctionnement de ces domiciles, et, par conséquent, la qualité des soins prodigués aux animaux, et, ce faisant, la protection de la santé publique – laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies sont transmissibles à l'homme et que certains produits d'origine animale susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux –, de la santé des animaux, de l'environnement et des destinataires de service, ainsi que le respect par la société elle-même et l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, dans l'ensemble de ses domiciles déclarés, des règles déontologiques qui s'imposent à eux en vertu des articles R. 242-32 et suivants du CRPM, ce dont doivent s'assurer ses associés, sous peine, le cas échéant, de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée, est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et répond, dès lors, à la condition de nécessité posée par le b du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

c) Enfin, il y a lieu de déterminer, pour vérifier le respect de la condition posée par le c du 3 de cet article 15, si l'exigence contestée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que cet objectif ne peut pas être atteint par une mesure moins contraignante.

L'obligation pour une société d'exercice libéral de justifier qu'au moins l'un des associés vétérinaires exerce de manière effective, même à temps partiel, au sein de chacun de ses domiciles professionnels, outre qu'elle est inhérente à l'objet même d'une telle société, instituée par la loi du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité en commun sous la forme d'une société de capitaux, a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction, énoncée au XVIII de l'article R. 242-33 du CRPM, de pratiquer la profession vétérinaire comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la société par rapport à celui des clients et des animaux qui sont pris en charge, ce dont doivent s'assurer personnellement les vétérinaires associés sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée. Par ailleurs, alors que moins de cinq pour cent des vétérinaires en France sont des agents publics ou des militaires, elle est de nature à faciliter, en tout point du territoire national et à bref délai, la collaboration des vétérinaires libéraux au service public, des missions de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales réglementaires étant confiées aux vétérinaires libéraux, en qualité de vétérinaires sanitaires habilités, dans les conditions prévues aux articles L. 203-1 et suivants du CRPM, de même que des missions de police sanitaire et de certification, pour lesquelles des vétérinaires

libéraux sont mandatés, en application des articles L. 203-8 et suivants du même code. En outre, cette exigence n'est pas assortie d'une limitation du nombre d'associés ou de domiciles professionnels d'exercice. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que cet objectif puisse être atteint, pour de telles sociétés, par une mesure moins contraignante. Il s'ensuit que la condition de proportionnalité prévue par le c du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 doit être regardée comme remplie.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité à cette directive de l'obligation de détention majoritaire d'une SEL vétérinaire par des vétérinaires exerçant ces activités en son sein, CE, décision du même jour, Société UNIVETIS, n° 455961, à mentionner aux Tables.

(Société Mon Vêto et autres, 4 / 1 CHR, 448133, 10 juillet 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

*SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux – Obligation de détention majoritaire, directe ou indirecte, par des vétérinaires exerçant ces activités en son sein (1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM) – Compatibilité avec l'article 15 de la directive « Services » – Conditions – 1) Non-discrimination (a du 3 de cet article) – 2) Nécessité (b du même 3) – 3) Proportionnalité (c du même 3) – Respect – Existence (1).*

Il ressort des termes mêmes, d'une part, du I de l'article L. 242-1 et des articles L. 242-1, R. 242-32 R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, de l'article L. 241-17 du même code que, pour être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, une société d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux doit justifier notamment que plus de la moitié de son capital social est détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés inscrites au tableau de l'ordre, par des vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux en son sein.

En tant qu'il prévoit que, pour être inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires, une SEL ayant pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie des animaux doit notamment justifier que plus de la moitié de son capital social est détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés inscrites au tableau de l'ordre, par des vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux en son sein, le 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM constitue une exigence à laquelle l'exercice, dans le cadre d'une SEL, de la profession vétérinaire en France est subordonné. Une telle mesure, qui porte sur une activité qui entre dans le champ de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite « Services », relève de celles visées au paragraphe 2 de l'article 15 de cette directive.

1) S'agissant des conditions prévues au paragraphe 3 de cet article 15, il ressort des termes mêmes de l'article L. 241-17 du CRPM que l'exigence qu'il prévoit s'applique à l'ensemble des sociétés vétérinaires mentionnées au I de cet article, lesquelles incluent tant les sociétés civiles professionnelles (SCP), les SEL que toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement. Une telle exigence ne présente donc pas un caractère discriminatoire.

2) En outre, une telle exigence vise à assurer l'effectivité du respect des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire y compris lorsqu'elle s'exerce dans le cadre d'une société, en particulier l'interdiction, énoncée au XVIII de l'article R. 242-33 du CRPM, de pratiquer la profession vétérinaire comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la société par rapport à celui des clients et des animaux pris en charge, ainsi que le respect de l'exigence d'indépendance. Par ailleurs, alors que moins de cinq pour cent des vétérinaires en France sont agents publics ou militaires, des missions réglementaires de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales sont confiées aux vétérinaires libéraux, en qualité de vétérinaires sanitaires habilités, dans les conditions prévues aux articles L. 203-1 et suivants du CRPM, de même que des missions de police sanitaire et de certification, pour lesquelles des vétérinaires libéraux sont mandatés, en application des articles L. 203-8 et suivants du même code. L'exigence résultant du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM est, dans ces conditions, justifiée par l'objectif de protection de la santé publique, laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies animales sont transmissibles à l'homme et que certains produits alimentaires d'origine animale sont susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux

traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux, ainsi que par les objectifs de protection des destinataires de services, de protection de l'environnement et de la santé des animaux. Cette mesure est ainsi justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et répond, dès lors, à la condition de nécessité posée par le b du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006.

3) Enfin, il y a lieu de déterminer, pour vérifier le respect de la condition posée par le c du 3 de cet article 15, si l'exigence contestée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et que cet objectif ne peut pas être atteint par une mesure moins contraignante.

L'obligation que les associés professionnels d'une SEL pratiquent les actes de leur profession en son sein, outre qu'elle est inhérente à l'objet même d'une telle société, instituée par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité en commun sous la forme d'une société de capitaux, a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction d'exercer la profession comme un commerce et le respect de l'indépendance professionnelle, ce dont doivent s'assurer personnellement les vétérinaires associés, sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée en même temps que celle de la société. Elle est, en outre, de nature à faciliter la collaboration des vétérinaires libéraux au service public, eu égard aux missions réglementaires de surveillance, de prévention et de lutte contre des maladies animales qui peuvent leur être confiées, comme en cas d'épizooties, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Cette exigence de plus de la moitié du capital de la société vétérinaire détenue par des vétérinaires exerçant au sein de la société ne fait pour autant pas obstacle à ce que des vétérinaires exerçant dans une société prennent des parts importantes dans d'autres sociétés sans y exercer dès lors que la condition y est respectée par une majorité des actionnaires professionnels. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ni que cet objectif puisse être atteint, pour de telles sociétés, par une mesure moins contraignante. Il s'ensuit que la condition de proportionnalité prévue par le c du 3 de l'article 15 de la directive du 12 décembre 2006 doit être regardée comme remplie.

Dès lors, l'exigence d'exercice effectif des associés majoritaires d'une société d'exercice libéral vétérinaire résultant du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM n'est pas incompatible avec l'article 15 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

1. Rapp., s'agissant de la compatibilité avec ce même article de la possibilité ouverte aux instances ordinales de vérifier que les garanties prévues par ces dispositions ne sont pas privées d'effet, CE, décision du même jour, Société Centre hospitalier vétérinaire Nordvet et Société clinique vétérinaire Saint-Roch, n°s 442911 442925, à publier au Recueil ; s'agissant de la compatibilité avec ce même article d'une condition relative aux domiciles professionnels d'exercice des SEL, CE, décision du même jour, Société Mon Vêto et autres, n° 448133, à mentionner aux Tables.

(Société UNIVETIS, 4 / 1 CHR, 455961, 10 juillet 2023, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).



# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.**

### **60-01-02 – Fondement de la responsabilité.**

#### **60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.**

##### **60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques.**

##### **60-01-02-01-01-01 – Responsabilité du fait de traités ou de conventions internationales.**

*Responsabilité du fait de l'immunité d'exécution des Etats étrangers – Absence, la règle coutumière du droit public international correspondante ayant été reprise en droit interne (1) – Conséquence – Responsabilité du fait de la loi.*

Les articles L. 111-1, L. 111-1-1 et L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) reprennent en droit interne la règle coutumière du droit public international selon laquelle les Etats bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger, cette immunité faisant obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas à l'exercice d'une mission de souveraineté.

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en raison de l'impossibilité de faire exécuter un jugement par un Etat étranger qui résulterait de ces dispositions, lesquelles n'ont pas entendu exclure toute indemnisation.

1. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S... et autres, n°s 329788 et autres, p. 473.

*(Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ Mme M..., 6 / 5 CHR, 454276, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)*

##### **60-01-02-01-01-02 – Responsabilité du fait de la loi.**

*Responsabilité du fait de l'immunité d'exécution des Etats étrangers (art. L. 111-1 à L. 111-1-2 du CPCE) – 1) Existence (1) – 2) Caractère certain du préjudice – Condition – Saisine du juge pour demander l'autorisation de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée (art. L. 111-1-1 du même code) (2).*

1) Les articles L. 111-1, L. 111-1-1 et L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) reprennent en droit interne la règle coutumière du droit public international selon laquelle les Etats bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger, cette immunité faisant obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas à l'exercice d'une mission de souveraineté.

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en raison de l'impossibilité de faire exécuter un jugement par un Etat étranger qui résulterait de ces dispositions, lesquelles n'ont pas entendu exclure toute indemnisation.

2) En application de l'article L. 111-1-1 du CPCE, les mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger, dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-2 du même code, que sur autorisation préalable du juge de l'exécution, par une ordonnance rendue sur requête. Dès lors que la loi impose l'intervention préalable du juge de l'exécution, le préjudice résultant de l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement par un Etat étranger ne peut revêtir un caractère certain tant que le juge, qui doit être ainsi saisi, n'a pas constaté qu'aucune des conditions posées à l'article L. 111-1-2, permettant l'exécution forcée, n'est remplie.

1. Rapp., avant l'intervention de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S... et autres, n°s 329788 et autres, p. 473.

2. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S... et autres, n°s 329788 et autres, p. 473.

(*Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ Mme M...*, 6 / 5 CHR, 454276, 10 juillet 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-03 – Services de police.**

#### **60-02-03-01 – Services de l'Etat.**

##### **60-02-03-01-03 – Exécution des décisions de justice.**

*Impossibilité de faire exécuter un jugement par un Etat étranger en raison des articles L. 111-1 à L. 111-1-2 du CPCE – Conséquence – 1) Responsabilité sans faute de l'Etat susceptible d'être engagée (1) – 2) Caractère certain du préjudice – Condition – Saisine du juge pour demander l'autorisation de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée (art. L. 111-1 du même code) (2).*

1) Les articles L. 111-1, L. 111-1-1 et L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) reprennent en droit interne la règle coutumière du droit public international selon laquelle les Etats bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger, cette immunité faisant obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas à l'exercice d'une mission de souveraineté.

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en raison de l'impossibilité de faire exécuter un jugement par un Etat étranger qui résulterait de ces dispositions, lesquelles n'ont pas entendu exclure toute indemnisation.

2) En application de l'article L. 111-1-1 du CPCE, les mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger, dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-2 du même code, que sur autorisation préalable du juge de l'exécution, par une ordonnance rendue sur requête. Dès lors que la loi impose l'intervention préalable du juge de l'exécution, le préjudice résultant de l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement par un Etat étranger ne peut revêtir un caractère certain tant que le juge, qui doit être ainsi saisi, n'a pas constaté qu'aucune des conditions posées à l'article L. 111-1-2, permettant l'exécution forcée, n'est remplie.

1. Rapp., avant l'intervention de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S..., n°s 329788 et autres, p. 473.

2. Comp., avant l'intervention de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S... et autres, n°s 329788 et autres, p. 473.

(*Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ Mme M...*, 6 / 5 CHR, 454276, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-07 – Licenciements.

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

#### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

##### 66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

*Circonstance y faisant obstacle – Transfert d'une entité économique autonome (art. L. 1224-1 du code du travail) – 1) Notion (1) – 2) Illustration – Activité d'un employeur ayant été transférée à plusieurs personnes morales.*

1) L'article L. 1224-1 du code du travail trouve à s'appliquer en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome. Constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur.

2) Département ayant recruté trois anciens employés d'une association en les affectant à la direction jeunesse culture développement durable et en précisant dans leurs contrats à durée indéterminée que l'activité de l'association devenait un service public administratif. Département ayant acquis les matériels musicaux et scéniques de l'association et repris ses locaux en les affectant au soutien d'activités et d'événements musicaux et chorégraphiques. Cour administrative d'appel en ayant déduit l'existence d'un transfert de l'entité économique autonome constituée par l'association vers le département, s'opposant à ce que l'inspection du travail autorise l'ancien employeur du salarié protégé à le licencier pour motif économique.

En statuant ainsi, sans rechercher si cette opération caractérisait le transfert d'une entité économique autonome ayant conservé son identité et dont l'activité aurait été poursuivie par le département, alors même que, ainsi que le faisait valoir le département sans être contesté sur ce point, deux des principales missions de l'association que sont l'organisation d'un festival de musique d'une part, et la gestion d'un parc de matériel scénique en vue de sa mise à disposition à des organisateurs de spectacles d'autre part, avaient été reprises en tout ou partie, non par le département, mais par une autre association et une société coopérative, la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit.

1. Cf. CE, 28 octobre 2022, M. D... et autres, n°s 454355 454356 454360, à mentionner aux Tables.

(Département de la Haute-Loire, 4 / 1 CHR, 448572, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## 66-075 – Transferts.

*Transfert d'une entité économique autonome (art. L. 1224-1 du code du travail) – 1) Notion (1) – 2) Illustration – Licenciement d'un salarié protégé – Activité d'un employeur ayant été transférée à plusieurs personnes morales.*

1) L'article L. 1224-1 du code du travail trouve à s'appliquer en cas de transfert par un employeur à un autre employeur d'une entité économique autonome. Constitue une entité économique autonome un

ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie par le nouvel employeur.

2) Département ayant recruté trois anciens employés d'une association en les affectant à la direction jeunesse culture développement durable et en précisant dans leurs contrats à durée indéterminée que l'activité de l'association devenait un service public administratif. Département ayant acquis les matériels musicaux et scéniques de l'association et repris ses locaux en les affectant au soutien d'activités et d'évènements musicaux et chorégraphiques. Cour administrative d'appel en ayant déduit l'existence d'un transfert de l'entité économique autonome constituée par l'association vers le département, s'opposant à ce que l'inspection du travail autorise l'ancien employeur du salarié protégé à le licencier pour motif économique.

En statuant ainsi, sans rechercher si cette opération caractérisait le transfert d'une entité économique autonome ayant conservé son identité et dont l'activité aurait été poursuivie par le département, alors même que, ainsi que le faisait valoir le département sans être contesté sur ce point, deux des principales missions de l'association que sont l'organisation d'un festival de musique d'une part, et la gestion d'un parc de matériel scénique en vue de sa mise à disposition à des organisateurs de spectacles d'autre part, avaient été reprises en tout ou partie, non par le département, mais par une autre association et une société coopérative, la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit.

1. Cf. CE, 28 octobre 2022, M. D... et autres, n°s 454355 454356 454360, à mentionner aux Tables.

(*Département de la Haute-Loire*, 4 / 1 CHR, 448572, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

*Cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain – Acte susceptible de recours – Existence, eu égard aux commentaires du préfet qui l'accompagnent (1).*

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ayant présenté, en 2015, un projet de nouvelle cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrain portant notamment sur le territoire de la commune de X. Aléas faisant l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrains approuvé en 1992.

Cartographie ayant été publiée sur le site internet de la préfecture, accompagnée d'un commentaire selon lequel elle devait être prise en compte, dès lors qu'elle était communiquée à la collectivité, pour ce qui concerne la planification et les autorisations d'urbanisme. Préfet ayant indiqué à la commune de X que les nouvelles informations résultant de cette cartographie devaient être prises en compte pour l'application du droit des sols, dans les secteurs nouvellement cartographiés et lorsque le niveau d'aléa défini par cette cartographie était plus fort que celui déjà pris en compte, et qu'il conviendrait, en ce cas, d'appliquer la partie du règlement actuel correspondant à la nouvelle classe d'aléa et, le cas échéant, de refuser le projet.

Requérants dont la parcelle, située dans la commune de X, était classée en zone aléa fort par la nouvelle cartographie ayant, à cet égard, fait l'objet d'une décision d'opposition à déclaration préalable fondée sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et le zonage résultant de la carte établie par le CEREMA. Requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à leur demande de modification de cette carte afin que leur parcelle ne soit plus classée en zone d'aléa fort.

Cette cartographie et les termes dont le préfet a assorti le porter à connaissance qu'il en a fait sont destinés à orienter de manière significative les autorités compétentes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Compte tenu de la publicité qui lui a été donnée et des commentaires accompagnant sa publication sur le site internet de la préfecture, elle est, par elle-même, de nature à influencer sur la valeur vénale des terrains concernés. En l'absence de mise en œuvre d'un processus de révision du plan de prévention des risques, ce document ne saurait être regardé comme un document préparatoire à un tel plan et, s'il est au nombre des études techniques qu'il incombait au préfet de transmettre à titre d'information aux communes ou à leurs groupements, dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui s'est substitué à l'article L. 121-2 du même code, cette circonstance ne permettait pas, eu égard à la publicité et la portée qui lui ont été par ailleurs données, d'exclure qu'il présente le caractère d'un acte susceptible de recours.

1. Cf., sur la prise en compte des effets notables des documents de portée générale émanant d'autorités publiques sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

*(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/MM. R..., 6 / 5 CHR, 455800, 13 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).*

## **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).**

### **68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.**

#### **68-01-01-02-02 – Règles de fond.**

##### **68-01-01-02-02-06 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

*1) Projet jouxtant une voie située dans une zone différente du PLU – Applicabilité de la règle d'implantation prévue pour cette zone – Absence (1) – 2) PLU ayant étendu aux voies privées ouvertes à la circulation générale les règles d'implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation – Projet jouxtant une telle voie privée – a) Applicabilité de la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques – Existence – b) Applicabilité de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives – Absence.*

Terrain d'assiette du projet composé de quatre parcelles se situant, pour les trois premières, en zone UA et, pour la dernière, en zone UD, le terrain d'assiette jouxtant une voie cadastrée relevant de la zone UD.

1) La règle d'implantation par rapport aux voies publiques fixée par les dispositions du règlement du PLU applicables en zone UD ne s'applique pas à une construction qui s'implante intégralement sur les parcelles classées en zone UA du terrain d'assiette, alors même que ce terrain d'assiette est bordé par une voie située en zone UD.

2) Article 6 du règlement du PLU fixant les règles de retrait de l'implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation, dont les « voies privées ouvertes à la circulation générale (véhicules ou cycles ou piétons) ». Article 7 fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

a) Une venelle qui jouxte le projet litigieux et constitue une voie privée ouverte à la circulation des cycles et piétons doit être regardée comme étant ouverte à la circulation générale au sens de l'article UA 6.1, de sorte que l'implantation de la partie du projet longeant cette venelle est régie par les règles de retrait fixées par les dispositions de l'article UA 6.

b) Par suite, ne peut être utilement invoquée la méconnaissance des règles d'implantation des constructions fixées par les dispositions de l'article UA 7, qui s'appliquent aux constructions implantées sur un terrain jouxtant une parcelle générant une limite séparative.

1. Cf., retenant l'applicabilité des règles propres à la zone d'implantation du projet ou de chaque partie de ce projet lorsqu'il se situe sur plusieurs zones, CE, Section, 26 février 1988, Mme S..., n° 64507, p. 89.

(Mme M..., 1 / 4 CHR, 463604, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

##### **68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

*PLU ayant étendu aux voies privées ouvertes à la circulation générale les règles d'implantation par rapport aux voies ouvertes à la circulation – Projet jouxtant une telle voie privée – Conséquence – Applicabilité de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives – Absence.*

Article 6 du règlement du PLU fixant les règles de retrait de l'implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation, dont les « voies privées ouvertes à la circulation générale (véhicules ou cycles ou piétons) ». Article 7 fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Une venelle qui jouxte le projet litigieux et constitue une voie privée ouverte à la circulation des cycles et piétons doit être regardée comme étant ouverte à la circulation générale au sens de l'article UA 6.1, de sorte que l'implantation de la partie du projet longeant cette venelle est régie par les règles de retrait fixées par les dispositions de l'article UA 6. Par suite, ne peut être utilement invoquée la méconnaissance des règles d'implantation des constructions fixées par les dispositions de l'article UA 7, qui s'appliquent aux constructions implantées sur un terrain jouxtant une parcelle générant une limite séparative.

(Mme M..., 1 / 4 CHR, 463604, 5 juillet 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **68-01-01-02-03 – Dérogations.**

*Faculté de déroger aux règles de densité en faveur d'un projet de transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble (3° de l'art. L. 152-6 du code de l'urbanisme) – Règles de densité – 1) Notion – Règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur ou au gabarit – 2) Inclusion – Gabarit-enveloppe du PLU de Paris.*

1) Il résulte de l'économie générale des dispositions du 3° de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme qu'elles permettent, dans le cadre de l'autorisation d'un projet de transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, de déroger aux règles affectant la densité, c'est-à-dire à celles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur ou au gabarit des bâtiments fixées par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU), dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant.

2) Par suite, ces dispositions autorisent, dans cette limite, une dérogation aux règles de gabarit-enveloppe du PLU de la Ville de Paris.

(M. et Mme F... et autres, 2 / 7 CHR, 462717, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **68-06-03 – Incidents.**

#### **68-06-03-01 – Non-lieu.**

*Contestation d'un jugement avant dire droit prononcé sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme par le bénéficiaire du permis ou son auteur – Délivrance du permis de régularisation (1).*

Si, lorsque le juge administratif décide de recourir à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de l'autorisation initiale d'urbanisme et l'autorité qui l'a délivrée peuvent contester le jugement avant dire droit en tant qu'il fait application de l'article L. 600-5-1, ces conclusions sont cependant privées d'objet à compter de la délivrance du permis destiné à régulariser le vice.

1. Rapp., s'agissant de la contestation du jugement avant dire droit par l'auteur du recours, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. p. 856.

(Mme A... et Commune de Neauphle-le-Château, 2 / 7 CHR, 463914, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).



## 68-06-04 – Pouvoirs du juge.

*Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Faculté de le contester pour le bénéficiaire du permis ou son auteur – 1) En tant qu'il juge l'autorisation affectée d'un vice – 2) En tant qu'il fait application de l'article L. 600-5-1 – Limite – Délivrance du permis de régularisation – Conséquences – a) Non-lieu – b) Possibilité d'annuler le jugement dans cette mesure en conséquence de l'annulation en tant qu'il juge l'autorisation affectée d'un vice – Existence (1).*

1) Lorsque le juge administratif décide de recourir à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de l'autorisation initiale d'urbanisme et l'autorité qui l'a délivrée peuvent contester le jugement avant dire droit en tant qu'il a jugé que cette autorisation était affectée d'un vice entachant sa légalité.

2) Ils peuvent également contester ce jugement en tant qu'il fait application de l'article L. 600-5-1, a) ces conclusions étant cependant privées d'objet à compter de la délivrance du permis destiné à régulariser le vice.

b) L'annulation du jugement en tant qu'il a fait application de l'article L. 600-5-1 peut cependant toujours être prononcée par voie de conséquence de son annulation en tant qu'il a jugé que l'autorisation initiale d'urbanisme était affectée d'un vice.

1. Rapp., s'agissant de la contestation du jugement avant dire droit par l'auteur du recours, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. p. 856.

(Mme A... et Commune de Neauphle-le-Château, 2 / 7 CHR, 463914, 10 juillet 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Tonon, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).